



Les Règles du handicap

En vigueur en janvier 2024



WORLD HANDICAP SYSTEM

R&A USGA



ROLEX

PROUD SUPPORTER OF
THE GAME OF GOLF

WORLD HANDICAP SYSTEM



Les Règles du handicap

En vigueur en janvier 2024

© 2023 United States Golf Association et R&A Rules Limited

Tous droits réservés

La traduction des Règles du handicap, approuvée par l'USGA et le R&A, a été réalisée pour Golf Canada par Jean-Claude Gagné.



Ensemble, l'USGA, basée à Liberty Corner au New Jersey, et le R&A, basé à St. Andrews en Écosse, assurent la gouvernance du golf partout dans le monde, ce qui comprend la rédaction et l'interprétation des Règles du golf, des Règles du statut d'amateur et des Règles du handicap.

Tout en collaborant à l'édition des Règles du golf et des Règles du statut d'amateur, l'USGA et le R&A administrent chacun leurs territoires. L'USGA exerce sa compétence aux États-Unis, dans ses territoires et au Mexique, alors que le R&A a les mêmes responsabilités dans le reste du monde avec la collaboration de ses organismes de golf affiliés.

Dans leur collaboration pour établir les Règles du handicap ainsi que les autres parties du Système universel de handicap, l'USGA et le R&A opèrent conjointement dans toutes les régions du monde.

www.RandA.org

www.USGA.org



Golf Canada est la fédération sportive nationale et l'organisme directeur du golf au Canada, représentant plus de 341 000 golfeurs et 1 505 clubs membres dans tout le pays. Fière membre du Comité olympique canadien,

Golf Canada a pour mission d'améliorer la vie des Canadiens grâce à la participation et à l'excellence au golf. En investissant dans la croissance du sport et en initiant davantage de participants de tous âges au jeu, notre vision est d'être un chef de file mondial du golf.

Pour en savoir plus sur ce que fait Golf Canada pour le golf dans votre collectivité, visitez www.golfcanada.ca/fr/.

Table des matières

AVANT-PROPOS	4
PRINCIPAUX CHANGEMENTS	6
DÉFINITIONS	10
I. PRINCIPES DE BASE DU HANDICAP (RÈGLE 1)	15
Règle 1 – But et autorisation; obtenir un index de handicap	16
1.1 But du Système universel de handicap	16
1.2 Autorisation d'utiliser le Système universel de handicap	17
1.3 Responsabilités du joueur, du comité du handicap et de l'association autorisée	18
1.4 Comment obtenir un index de handicap	20
1.4a Adhérer à un club de golf	20
1.4b Désignation d'un club d'appartenance	20
II. SCORES POUR FINS DE HANDICAP (RÈGLES 2-4)	23
Règle 2 – Scores admissibles pour fins de handicap	24
2.1 Admissibilité des scores	24
2.1a Ronde jouée selon une formule de jeu autorisée	26
2.1b Ronde jouée selon les Règles du golf	29
2.2 Nombre minimum de trous joués pour qu'un score soit admissible	31
2.2a Pour un score de 18 trous	31
2.2b Pour un score de 9 trous	31
Règle 3 – Correction du score d'un trou	32
3.1 Score maximum par trou pour fins de handicap	32
3.1a Avant qu'un index de handicap soit établi	32
3.1b Une fois qu'un index de handicap a été établi	33
3.2 Lorsqu'un trou n'est pas joué	34
3.2a Raison de ne pas jouer un trou ou plus	34
3.2b Score à inscrire pour un trou ou plus non joué	35

3.3	Lorsqu'un trou est commencé mais que le joueur n'entre pas la balle dans le trou	37
-----	--	----

Règle 4 – Inscription des scores **40**

4.1	Information requise pour le registre des scores	40
4.1a	Général	40
4.1b	Pour les scores qui précèdent l'établissement d'un index de handicap	42
4.2	Qui peut inscrire un score	42
4.3	Délai pour inscrire un score	42
4.4	Certification d'un score	43
4.5	Nombre de scores requis pour un index de handicap initial	43

III. CALCUL DU HANDICAP ET MISE À JOUR D'UN INDEX DE HANDICAP (RÈGLES 5-6) **45**

Règle 5 – Calcul de l'index de handicap **46**

5.1	Calcul d'un différentiel de score	46
5.1a	Pour un score de 18 trous	46
5.1b	Pour un score de 9 trous	47
5.1c	Arrondir les différentiels de score négatifs	48
5.2	Calcul d'un index de handicap	48
5.2a	Pour moins que 20 scores	48
5.2b	Pour 20 scores	50
5.2c	Pour un index de handicap plus	50
5.3	Index de handicap maximum	51
5.4	Fréquence de la mise à jour d'un index de handicap	51
5.5	Ancienneté des scores et annulation d'un index de handicap	52
5.6	Calcul des conditions de jeu	53
5.7	Meilleur index de handicap	57
5.8	Limite à l'augmentation d'un index de handicap	58
5.9	Inscription d'un score exceptionnel	59

Règle 6 – Handicap de parcours et calcul du handicap de jeu	62
6.1 Calcul du handicap de parcours	62
6.1a Pour une ronde de 18 trous	62
6.1b Pour une ronde de 9 trous	63
6.2 Calcul du handicap de jeu	64
6.2a Calcul standard	64
6.2b Calcul quand des jalons multiples sont utilisés en compétition	65
IV. ADMINISTRATION D'UN INDEX DE HANDICAP (RÈGLE 7)	67
Règle 7 – Actions du comité	68
7.1 Comité du handicap	68
7.1a Procéder à une révision du handicap et ajuster un index de handicap	68
7.1b Inscription d'un score manquant ou d'un score punitif	71
7.1c Retrait d'un index de handicap	74
7.1d Rétablissement d'un index de handicap	74
7.2 Comité en charge d'une compétition	74
7.2a Conditions de la compétition	74
7.2b Autres actions	75
V. APPENDICES	77
Appendice A – Droits et responsabilités	78
Appendice B – Registre des scores du joueur	83
Appendice C – Allocations de handicap	88
Appendice D – Révision du handicap	94
Appendice E – Allocation des coups	97
Appendice F – Détermination de la normale	99
Appendice G – Terrain de golf, évaluation de parcours et Slope	101
VI. GUIDE POUR LES COMITÉS DE CLUB	106
INDEX	108

Avant-propos – Édition 2024 des Règles du handicap

Bienvenue à la première version révisée des Règles du handicap^{MD}, une mise à jour des règles d'abord publiées en 2020 pour le plaisir des golfeurs de partout au monde.

Les Règles du handicap font partie du Système universel de handicap^{MD} (WHSTM) qui comprend aussi le Système d'évaluation de parcours^{MD}, les deux étant régis conjointement et de manière uniforme par l'USGA et le R&A à l'échelle du globe. L'administration et le contrôle des handicaps est sous la juridiction de l'association nationale et autres organismes autorisés de chaque pays, ce qui permet une application efficace et responsable du système au niveau local.

Au cours des dernières années, on a assisté à une augmentation importante de la participation au golf et, par le fait même, une augmentation des scores inscrits pour fins de handicap. Depuis son lancement en janvier 2020, le WHS a été adopté par 125 pays et le système est utilisé par des millions de golfeurs. Nous sommes très heureux de l'apport du WHS pour promouvoir et soutenir la croissance de notre sport.

Cette première révision des règles du handicap reste fidèle aux trois objectifs originaux qui guident le développement du WHS depuis sa création et assure au système des bases solides : (i) encourager le plus grand nombre de golfeurs possible à obtenir et à maintenir un handicap, (ii) permettre aux golfeurs de différentes habiletés, genres et nationalités de transporter leur handicap à tout parcours du monde et de compétitionner sur une base équitable et (iii) indiquer avec assez d'exactitude le score qu'un golfeur est raisonnablement capable de réussir sur tout parcours joué dans des conditions normales.

Plus précisément, les révisions ont pour but d'encourager l'inclusion, l'accessibilité et l'intégrité du système en incluant par exemple (i) une exigence de distance minimale plus basse pour obtenir une évaluation de parcours^{MD}, un changement qui profitera à plusieurs parcours moins longs ou constitués de normales 3, et (ii) des mesures de protection plus sévères et utiles comme des directives plus précises sur la procédure de révision des handicaps et des critères d'admission aux compétitions de niveau élite.

Vous trouverez un résumé des changements à la page 10. Plusieurs des changements seront incorporés au logiciel de calcul des handicaps utilisé par les associations nationales et les clubs de golf, les golfeurs n'ayant pas à modifier leurs habitudes. Cependant, il est possible qu'on demande plus souvent aux golfeurs d'entrer leurs scores trou par trou pour faciliter la nouvelle méthode d'inscription des « trous non joués » détaillée à la règle 3.2.

Nos remerciements au Comité des opérations handicap et à ses sous-comités pour leur éclairage précieux et soutenu, ce qui a grandement facilité la production de cette nouvelle édition des Règles du handicap.

Sharon Ritchey (USGA)

Présidente

Autorité mondiale sur le handicap

Birgitta Ljung (R&A)

Présidente

Comité des opérations handicap



UNE SEULE NORME

Une tradition d'excellence ne repose pas seulement sur la célébration du passé grandiose d'un sport mais, aussi, à son ascension vers l'avenir. De concert avec l'USGA et le R & A, Rolex est fière de faire partie de la destinée de ce sport intemporel.

#Perpetual

R&A

USGA




ROLEX

Principaux changements introduits aux Règles du handicap 2024

Règle 3.2a Lorsqu'un trou n'est pas joué

La règle 3.2 a été réaménagée comme suit :

La règle 3.2a vient clarifier ce qui peut constituer une raison valable ou non valable de ne pas jouer un trou ou plus.

La règle 3.2b établit une nouvelle méthode pour calculer un différentiel de score de 9 trous ou de 18 trous lorsqu'un trou ou plus n'ont pas été joués pour une raison valable. La nouvelle méthode remplace la procédure de normale nette par un score attendu (voir nouvelle définition).

Deux nouvelles précisions pour :

- Résumer la procédure pour calculer un différentiel de score en utilisant un score attendu, et
- Permettre l'utilisation d'une normale nette dans des circonstances limitées.

Règle 5.1b Calcul d'un différentiel de score – Score de 9 trous

La méthode pour « convertir » un score de 9 trous en différentiel de score de 18 trous équivalent a été changée. La méthode précédente qui consistait à combiner deux scores de 9 trous a été remplacée; dorénavant, un différentiel de score de 9 trous sera combiné au score attendu d'un joueur possédant un index de handicap donné pour générer un différentiel de score de 18 trous.

Règle 5.2c Index de handicap plus

Cette règle a été révisée pour inclure la précision publiée en juillet 2022 qui venait clarifier la désignation d'un index de handicap plus (+).

Règle 6.2a Calcul du handicap de jeu – Calcul standard

Cette règle a été révisée pour inclure la précision publiée en septembre 2021 sur la discrétion offerte pour arrondir ou non le résultat du calcul.

Règle 7.1b Inscription d'un score manquant ou d'un score punitif

Cette règle a été réaménagée par souci de clarté et pour fournir une orientation sur le score punitif à appliquer selon les circonstances.

Règle 7.2a Comité en charge d'une compétition – Conditions de la compétition

La règle 7.2a a été mise à jour pour inclure la précision publiée en janvier 2023 qui contenait des informations additionnelles à l'intention des comités en charge de compétitions de niveau élite et concernant les conditions d'inscription et de participation.

Appendice C Allocations de handicap

L'appendice C a été modifié pour clarifier que les allocations recommandées sont basées sur un peloton de joueurs qu'on dit « normal » en termes de taille et de composition; un comité peut choisir d'ajuster les allocations lorsque le nombre de joueurs ou la composition du peloton varie.

L'allocation recommandée pour une formule Vegas à 3 joueurs a été ajoutée au tableau.

La détermination des allocations pour des matchs par équipe a aussi été modifiée pour que le % s'applique à la différence plutôt qu'à chaque joueur.

Appendice D Révision du handicap

L'appendice D a été révisé pour inclure des directives additionnelles visant à améliorer les outils disponibles aux comités de handicap, ceci dans le but de faciliter la procédure de révision du handicap.

Appendice F Détermination de la normale

L'appendice F a été amendé pour recommander l'adoption d'une normale standard pour tous les ensembles de jalons, lorsque cela est jugé approprié.

Appendice G Terrain de golf, évaluation de parcours et Slope

L'appendice G a été mis à jour pour inclure une nouvelle distance de jeu minimale pour qu'un parcours puisse obtenir une évaluation de parcours et une évaluation Slope. Cela permettra des scores admissibles pour fins de handicap lorsque le parcours mesure 1500 verges [1370 mètres] sur 18 trous et 750 verges [685 mètres] sur 9 trous.

Définitions

Allocation de handicap

Le pourcentage d'un *handicap de parcours* qui est recommandé pour assurer l'équité entre les participants dans une formule de jeu spécifique (voir l'appendice C).

Association autorisée

Une entité qui est autorisée, conformément à la structure établie par l'United States Golf Association (USGA) et le R&A Rules Limited (R&A), à mettre en œuvre et à administrer les *Règles du handicap* dans son *territoire* et à s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par l'organisme directeur qui lui confère cette autorité. Une telle entité doit être une association, une fédération ou une union multinationale, nationale ou régionale.

Calcul des conditions de jeu (PCC)

Le calcul statistique qui détermine si les conditions de jeu d'une journée diffèrent des conditions de jeu habituelles à un point tel que les performances des joueurs en sont sérieusement affectées. Voici des exemples de conditions pouvant affecter la performance :

- Conditions du terrain,
- Conditions climatiques, et
- Préparation du parcours.

(Voir la règle 5.6)

Certification du score

La vérification du score d'un joueur. Cela peut se faire de deux façons :

- Par la signature physique ou la certification électronique du marqueur, et/ou
- Au moyen de la *révision par les pairs*.

(Voir la règle 4.4)

Club d'appartenance

Le *club de golf* principal d'un joueur tel que désigné par ce joueur pour la gestion de son *index de handicap* conformément aux *Règles du handicap*.

Club de golf

Une organisation qui, de par son affiliation à une *association autorisée*, a le droit d'administrer et de contrôler l'*index de handicap* des joueurs qui l'ont désignée comme *club d'appartenance*, conformément aux exigences des *Règles du handicap*. Pour bénéficier d'une affiliation, un *club de golf* pourrait devoir remplir certaines conditions déterminées par l'*association autorisée*.

Comité du handicap

L'entité établie par un *club de golf* ou par une *association autorisée* et qui doit assurer le respect des obligations du *club de golf* ou de l'*association autorisée* en conformité avec les *Règles du handicap* (voir la règle 1.3 et l'appendice A).

Différentiel de score

L'écart entre le *score brut ajusté* d'un joueur et l'*évaluation de parcours*, tenant compte de l'*évaluation Slope* et du *calcul des conditions de jeu*. C'est la valeur numérique attribuée à un score réussi sur un *parcours* lors d'une journée spécifique et inscrite dans le *registre des scores* du joueur. Un *différentiel de score* doit être une valeur pour 18 trous ou son équivalent. (Voir la règle 5.1)

Double bogey net

Un score égal à la *normale* d'un trou plus deux coups et ajusté en fonction de tout coup de handicap applicable sur ce trou. Un *double bogey net* est le score maximum d'un joueur pour fins de handicap (voir la règle 3.1).

Évaluation de parcours

Une indication de la difficulté d'un *parcours* pour le *joueur expert* dans des conditions de jeu et des conditions climatiques normales (voir l'appendice G).

Évaluation Slope

Une indication de la difficulté relative d'un *parcours* pour les joueurs qui ne sont pas experts par rapport aux *joueurs experts* (voir l'appendice G).

Formule de jeu autorisée

Une formule de jeu acceptée pour fins de handicap, tel que déterminé par l'*association autorisée* dans la région où la ronde est jouée (voir la règle 2.1a).

Handicap de jeu

Le *handicap de parcours* ajusté pour tenir compte de toute *allocation de handicap* ou conditions de la compétition. Il représente le nombre réel de coups que le joueur donne ou reçoit pour la ronde jouée (voir la règle 6.2).

Handicap de parcours

Le nombre de coups de handicap qu'un joueur reçoit, avant les *allocations de handicap*, à partir d'un ensemble de jalons spécifiques tel que déterminé par l'*évaluation Slope* et la différence entre l'*évaluation de parcours* et la *normale* (voir la règle 6.1).

Index de handicap

La mesure des capacités réelles d'un joueur calculée en fonction de l'*évaluation Slope* d'un *parcours* de difficulté moyenne (c.-à-d. un *parcours* ayant une *évaluation Slope* de 113) (voir la règle 5.2).

Indice de coup

La valeur assignée à chaque trou d'un *parcours* pour indiquer dans quel ordre les coups de handicap sont donnés ou reçus (voir l'appendice E).

Jeu en général

Quand il ne s'agit pas d'une compétition organisée et que les joueurs jouent :

- une ronde amicale ou
- en compétition, mais dans un événement non organisé par un comité.

Joueur expert

Un joueur avec un *index de handicap* de 0,0.

Joueur bogeey

Un joueur avec un *index de handicap* d'environ 20,0 pour les hommes et de 24,0 pour les femmes.

Meilleur index de handicap

L'*index de handicap* le plus bas calculé pour le joueur au cours des 365 jours (une année) précédant le jour où le score le plus récent inscrit dans son *registre des scores* a été joué (voir la règle 5.7).

Membre

Un individu qui adhère à un *club de golf* d'une façon établie par la politique du club, ce qui lui permet d'obtenir un *index de handicap*.

Normale

Le score qu'un *joueur expert* devrait généralement réussir sur un trou dans des conditions de jeu et des conditions climatiques normales, en comptant deux coups roulés sur le vert (voir l'appendice F). L'*association autorisée* ou, à la discrétion de l'association nationale, le *club de golf* est responsable de décider de la *normale* d'un trou (voir l'appendice A).

Normale nette

Un score égal à la *normale* d'un trou ajusté en fonction de tout coup de handicap applicable sur ce trou (voir la règle 3.2).

Plafond fixe (voir Plafonnement)

Plafond souple (voir Plafonnement)

Plafonnement

La procédure qui réduit ou limite l'augmentation de l'*index de handicap* d'un joueur par rapport à son *meilleur index de handicap*. Il y a deux seuils de déclenchement dans la procédure de plafonnement :

- *Plafond souple* – le point après lequel il y a réduction du mouvement à la hausse d'un *index de handicap*.
- *Plafond fixe* – le point qui constitue la limite maximum du mouvement à la hausse d'un *index de handicap*.

(Voir la règle 5.8)

Registre des scores

L'historique des *scores admissibles* d'un joueur avec :

- L'*index de handicap* courant du joueur,
- Le *meilleur index de handicap* du joueur,
- D'autres détails sur la ronde (comme la date où la ronde a été jouée), et
- Tout ajustement applicable (p. ex. un *score exceptionnel*).

(Voir l'appendice B)

Règles du golf

Les *Règles du golf* telles qu'approuvées par la United States Golf Association (USGA) et le R&A Rules Limited (R&A), ce qui comprend toute règle locale type adoptée par le comité pour la compétition ou pour le terrain.

Règles du handicap

Les *Règles du handicap* telles qu'approuvées par la United States Golf Association (USGA) et le R&A Rules Limited (R&A) et administrées par une *association autorisée* dans son territoire.

Révision du handicap

Une procédure suivie par le *comité du handicap* pour déterminer si l'*index de handicap* de tout *membre* qui a désigné ce *club de golf* comme son *club d'appartenance* nécessite un ajustement (voir la règle 7.1a et l'appendice D).

Révision par les pairs

Le processus par lequel un score ou un *index de handicap* peut être confirmé ou contesté (voir la règle 4.4).

Saison active

La période au cours de laquelle les *scores admissibles* dans une région devraient être inscrits pour fins de handicap, tel que déterminé par l'*association autorisée* dans la région où la ronde est jouée.

Saison inactive

La période au cours de laquelle les scores réussis dans une région donnée ne peuvent pas être inscrits pour fins de handicap, tel que déterminé par l'*association autorisée* dans la région où la ronde est jouée.

Score admissible

Un score réussi dans une *formule de jeu autorisée* qui satisfait à toutes les dispositions contenues dans les *Règles du handicap* (voir la règle 2).

Score attendu

Le score qu'un joueur est censé réussir sur un nombre spécifié de trous sur un *parcours* de difficulté standard. Ce score est calculé à l'aide de l'*index de handicap* du joueur et attribue une valeur numérique pour un trou ou des trous qui ne sont pas joués durant une ronde.

Score brut ajusté

Le score brut d'un joueur, incluant tout coup de pénalité, ajusté dans les cas où :

- Le joueur excède le score maximum pour un trou,
- Un trou n'est pas joué, ou
- Un trou est commencé, mais le joueur n'entre pas la balle dans le trou.

(Voir la règle 3)

Score exceptionnel

Un *différentiel de score* qui est au moins 7,0 coups de mieux que l'*index de handicap* du joueur au moment où la ronde est jouée (voir la règle 5.9).

Score le plus probable

Le score qu'un joueur inscrit pour fins de handicap pour un trou qui est commencé et où le joueur n'entre pas la balle dans le trou (voir la règle 3.3).

Score punitif

Un score ajouté à la discrétion du *comité du handicap* pour un joueur qui :

- Néglige d'inscrire un *score admissible*, et/ou
- Ne complète pas sa ronde, ou ne joue pas un ou des trous, pour une raison jugée non valable (voir la règle 7.1b (ii)).

Terrain de golf (parcours)

Une étendue de terrain où le golf se joue et qui comporte cinq zones telles que définies dans les *Règles du golf* :

- La zone générale,
- L'aire de départ d'où le joueur doit commencer le trou à jouer,
- Toutes les zones de pénalité,
- Toutes les fosses de sable, et
- Le vert du trou que le joueur joue.

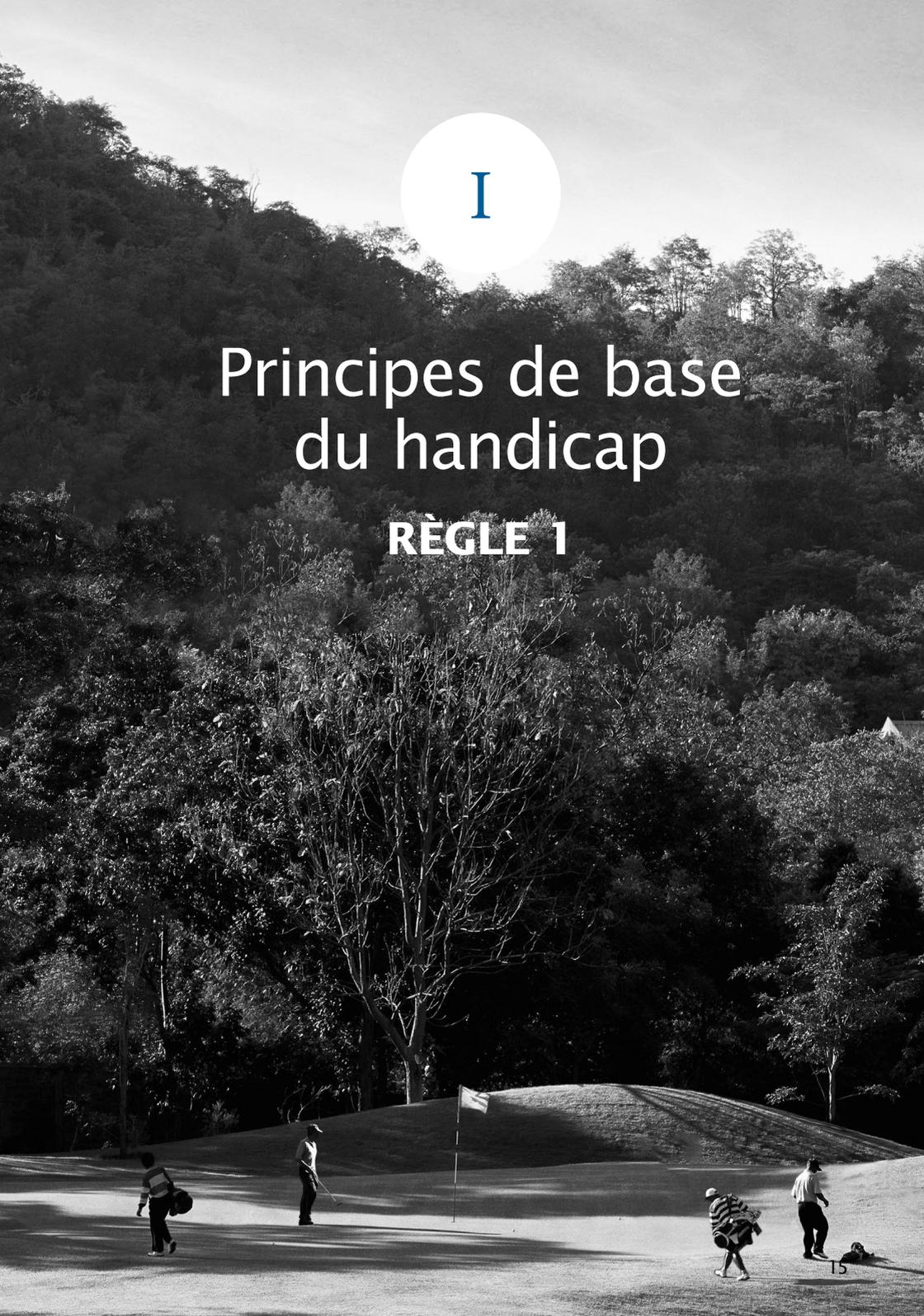
Chaque trou sur un *terrain de golf* peut compter de multiples aires de départ et, pour fins de handicap, un *parcours* est représenté par un ensemble de jalons désigné sur chaque trou. Par conséquent, chaque ensemble de jalons (ou *parcours*) devrait avoir une *évaluation de parcours* et une *évaluation Slope* distinctes, y compris pour chaque genre lorsque c'est nécessaire.

Territoire

La zone géographique où une *association autorisée* administre les *Règles du handicap*.

Type de score

Une désignation qui identifie le type de *score admissible* qui paraît au *registre des scores* d'un joueur (voir l'appendice B).

A black and white photograph of a golf course. In the foreground, several people are on a green, some with golf bags. A large, leafless tree stands in the middle ground. The background is a dense forest on a hillside. The text is overlaid on the image.

I

Principes de base du handicap

RÈGLE 1

RÈGLE
1

But et autorisation; obtenir un index de handicap

1.1 But du Système universel de handicap

Le Système universel de handicap comprend les *Règles du handicap* et le Système d'évaluation de parcours. Son but est de rendre le jeu plus agréable et de fournir au plus grand nombre possible de golfeurs l'occasion de :

- Obtenir et maintenir un *index de handicap*,
- Utiliser leur *index de handicap* sur tous les *terrains de golf* du monde, et
- Compétitionner, ou jouer une ronde amicale, avec toute autre personne sur une base juste et équitable.

Cela est rendu possible en :

- Établissant pour tous les ensembles de jalons des *évaluations de parcours* et *Slope* basées sur la distance et la difficulté de jeu (voir le schéma 1.1).
- Ajustant l'*index de handicap* pour tenir compte du *parcours* joué et de la formule de jeu.
- Évaluant l'impact des conditions de jeu, en se basant sur les scores des joueurs pour une journée spécifique et en faisant les ajustements nécessaires.
- Limitant le score maximum par trou pour fins de handicap dans le but d'assurer que l'*index de handicap* d'un joueur continue de refléter ses capacités réelles.
- Appliquant une méthode de calcul uniforme pour la mise à jour des *index de handicap* à partir de tous les *scores admissibles* inscrits.
- Mettant à jour les *index de handicap* sur une base quotidienne, ou peu de temps après.
- Révisant l'*index de handicap* d'un joueur de façon régulière dans le but d'assurer que la mesure continue de refléter les capacités réelles du joueur.

SCHÉMA 1.1 : ÉVALUATION DE PARCOURS ET ÉVALUATION SLOPE DIFFÉRENTE POUR CHAQUE ENSEMBLE DE JALONS



JALONS	DISTANCE	HOMMES		FEMMES	
		ÉVALUATION DE PARCOURS	ÉVALUATION SLOPE	ÉVALUATION DE PARCOURS	ÉVALUATION SLOPE
1	6 371 v. (5826m)	70,9	129	76,5	132
2	5 906 v. (5400m)	68,5	126	73,7	130
3	5 433 v. (4968m)	66,2	118	71,2	122
4	4 862 v. (4446m)	63,4	107	67,2	111

Note : Bien que ce tableau présente des évaluations de parcours et Slope séparées pour hommes et femmes à partir de tous les jalons, les associations autorisées devraient toujours évaluer si leur utilisation le justifie.

1.2 Autorisation d'utiliser le Système universel de handicap

Une association doit obtenir l'autorisation de l'USGA et du R&A pour utiliser le Système universel de handicap. À l'intérieur du territoire qui est sous sa juridiction, une association autorisée peut :

- Utiliser les Règles du handicap et le Système d'évaluation de parcours.
- Utiliser les marques déposées du Système universel de handicap.

RÈGLE 1

- Émettre des *index de handicap* directement ou par l'entremise d'un *club de golf* lorsque cette responsabilité lui a été déléguée.
- Émettre des *évaluations de parcours* et *Slope*.

Les termes suivants sont la propriété de l'USGA et du R&A et sont sous licence, tous droits réservés :

Système universel de handicap^{MD}, WHS^{MD}, *Index de handicap*[®], *Différentiel de score*^{MD}, *Meilleur index de handicap*^{MD}, *Handicap de parcours*^{MD}, *Handicap de jeu*^{MD}, Système d'évaluation de parcours^{MD}, *Évaluation de parcours*^{MD}, *Évaluation bogey*^{MD}, *Évaluation Slope*^{MD}.

Il est défendu à toute organisation non autorisée à utiliser le Système universel de handicap de se servir de ces marques ou de toute partie du Système universel de handicap. Ceci comprend le Système d'évaluation de parcours et la formule de calcul des handicaps, sauf lorsqu'une organisation fournit des produits ou services de handicap à un *club de golf* par le biais d'une *association de golf autorisée*.

1.3 Responsabilités du joueur, du comité du handicap et de l'association autorisée

Les joueurs, les *comités du handicap* et les *associations autorisées* ont tous un rôle important à jouer pour assurer que les *Règles du handicap* sont appliquées et administrées correctement.

Les principaux champs de responsabilité de chacun des intervenants sont :

i. Joueur

- Un joueur se doit de :
- Agir avec intégrité en respectant les *Règles du handicap* et éviter de se servir des *Règles du handicap* ou de les contourner dans le but d'obtenir un avantage injuste,
- S'efforcer de réaliser le meilleur score possible à chaque trou,
- Inscrire tous les *scores admissibles* pour fournir une preuve raisonnable de ses capacités réelles,
- Inscrire des *scores admissibles* pour fins de handicap dès que la ronde est complétée et avant minuit heure locale,
- Jouer selon les *Règles du golf*, et
- Certifier les scores d'autres joueurs.

ii. Club de golf/comité du handicap

- Un *club de golf* est affilié à son *association autorisée* et il est responsable de voir à ce que l'*index de handicap* des *membres* qui ont désigné ce club comme leur *club d'appartenance* soit administré suivant les exigences des *Règles du handicap*.

- Un *comité du handicap* est établi par un *club de golf* et sa responsabilité est d'assurer que les obligations et responsabilités spécifiques du *club de golf* sont conformes aux *Règles du handicap*.
 - Quand une association nationale administre et contrôle directement l'*index de handicap* d'un joueur, l'association nationale assume les responsabilités d'un *club de golf*.
- iii. Association de golf régionale
- Une association de golf régionale est affiliée à son association nationale et elle regroupe les *clubs de golf* et/ou les golfeurs d'une zone particulière.
 - Une association de golf régionale a des responsabilités spécifiques dans le cadre du Système universel de handicap et son association nationale peut lui déléguer des obligations supplémentaires.
- iv. Association nationale
- Une association nationale autorisée possède le droit exclusif d'appliquer et d'administrer le Système universel de handicap à l'intérieur de son *territoire*, y compris d'émettre des *index de handicap*.
 - Une association nationale a des responsabilités spécifiques dans le cadre du Système universel de handicap et une association multinationale peut lui déléguer des obligations supplémentaires.
 - Une association nationale autorisée peut déléguer certaines de ses responsabilités à une association de golf régionale ou à un *club de golf*.
- v. Association multinationale
- Quand une association multinationale est l'organisme autorisé sur le handicap, l'association multinationale possède le droit exclusif d'appliquer et d'administrer le Système universel de handicap à l'intérieur de son *territoire* au nom de toutes les associations nationales membres.
 - Une association multinationale autorisée peut déléguer certains droits et responsabilités à une association nationale de son *territoire* pour que les exigences du Système universel de handicap soient appliquées et remplies en son nom.
- vi. L'USGA et le R&A
- Ensemble, l'USGA et le R&A sont chargés de rédiger et d'interpréter les *Règles du handicap* et d'établir le Système d'évaluation de parcours.
 - L'USGA et le R&A assurent conjointement la gouvernance du Système universel de handicap et ont la responsabilité d'émettre les autorisations d'utiliser le système.

Les droits et responsabilités de chacune des parties prenantes sont détaillés à l'appendice A.

1.4 Comment obtenir un index de handicap

1.4a Adhérer à un club de golf

Pour obtenir un *index de handicap* administré conformément aux dispositions des *Règles du handicap*, un joueur doit être :

- Membre d'un *club de golf* affilié à une *association autorisée*, ou
- Directement *membre* d'une *association autorisée* qui assume les responsabilités d'un *club de golf* [voir la règle 1.3(ii)].

En inscrivant un score pour obtenir ou maintenir un *index de handicap*, le joueur reconnaît que son *registre des scores* sera disponible pour fins de :

- Révision par les pairs (voir la règle 4.4),
- Émission d'un *index de handicap*, et
- Administration et recherche.

Précisions à la règle 1.4a :

1.4a/1 – Est-ce qu'un golfeur professionnel peut obtenir un index de handicap

Un golfeur professionnel peut obtenir un *index de handicap* en autant qu'il se conforme à toutes les responsabilités du joueur décrites dans les *Règles du handicap*.

1.4b Désignation d'un club d'appartenance

Un joueur doit identifier un *club de golf* comme son *club d'appartenance*, et ce club sera responsable du maintien de son *index de handicap*.

Lorsqu'un joueur est *membre* de plus d'un *club de golf*, ce joueur doit s'assurer que chaque *club de golf* sait :

- Quels sont les autres *clubs de golf* dont il est *membre*, et
- Quel *club de golf* le joueur a identifié comme *club d'appartenance*.

Tous les *clubs de golf* dont le joueur est *membre* devraient partager leurs informations avec le *club d'appartenance* du joueur et/ou l'*association autorisée* et peuvent :

- Demander au *club d'appartenance* et/ou à l'*association autorisée* de faire un ajustement à l'*index de handicap* du joueur, ou
- Faire leur propre ajustement à l'*index de handicap* du joueur.

Toute action doit respecter la procédure locale établie par l'*association autorisée*.

Précisions à la règle 1.4b :

1.4b/1 – Critères pour désigner un club d'appartenance

La règle 1.4b exige qu'un joueur identifie un club comme *club d'appartenance*.

Lorsqu'un joueur est membre de plus d'un club, la décision pour désigner son *club d'appartenance* doit être basée sur un ou plus des critères suivants :

- Proximité du *club de golf* de sa résidence principale (dans un même pays),
- Fréquence de jeu à ce club, et/ou
- *Club de golf* où il inscrit la plupart de ses *scores admissibles*.

Un *club de golf* ne doit pas permettre à un joueur qui ne satisfait pas à un ou plus de ces critères de le désigner comme *club d'appartenance*.

Si la résidence principale d'un joueur change de façon régulière selon la période de l'année et que des *clubs de golf* différents peuvent satisfaire aux critères énumérés plus haut, le joueur devrait considérer modifier son *club d'appartenance* en conséquence.

Un joueur ne doit pas choisir un *club d'appartenance* dans le but d'avoir un *index de handicap* qui lui donnerait un avantage injuste.

1.4b/2 – Un joueur change de club d'appartenance

Lorsqu'un joueur change sa désignation de *club d'appartenance* pour toute raison, il doit en informer tous les *clubs de golf* dont il est *membre* et fournir son *registre des scores* à son nouveau club.

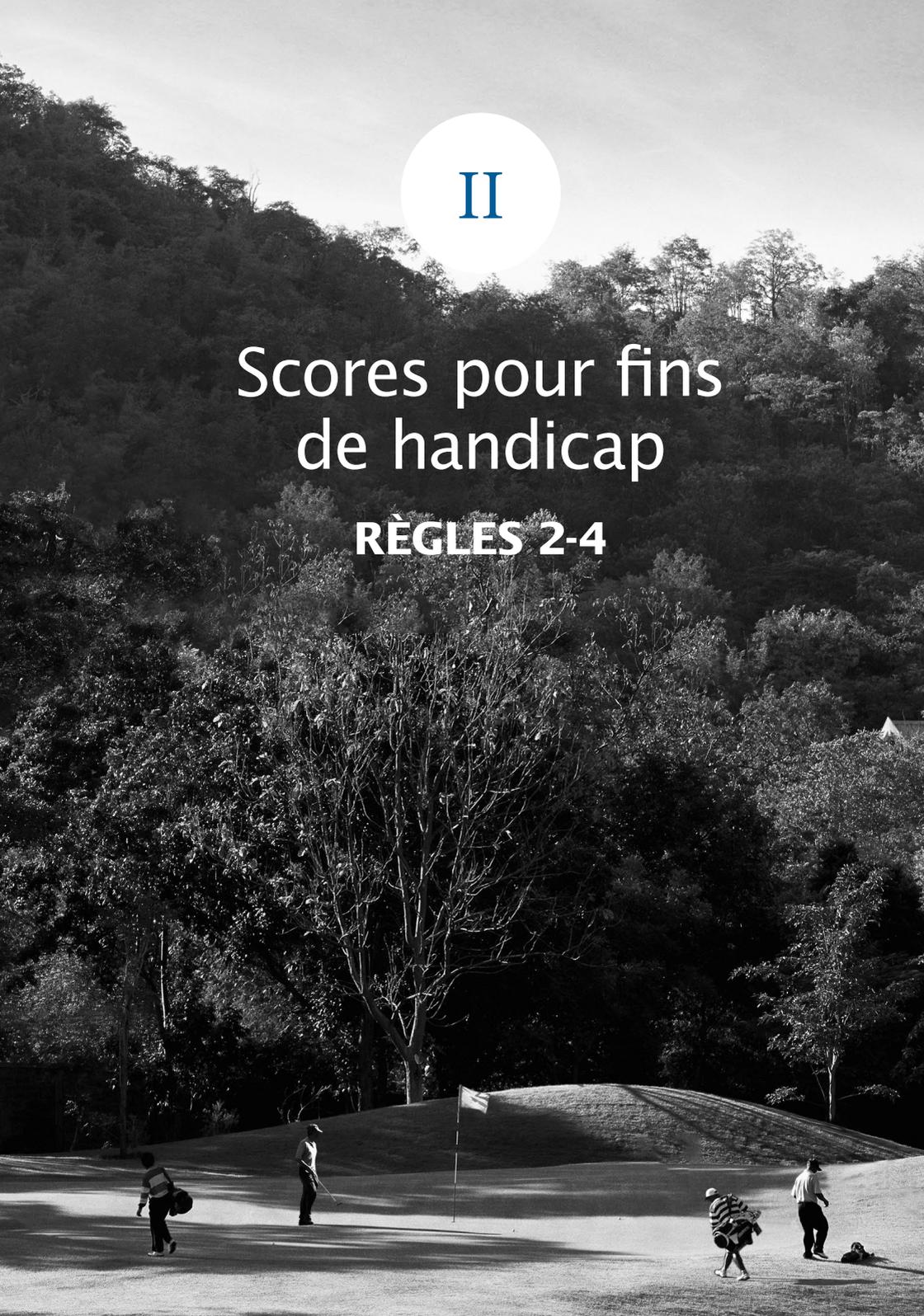
1.4b/3 – Un joueur membre de plusieurs clubs de golf dans différents territoires a plus d'un index de handicap

L'appendice A, 1 stipule qu'« un joueur doit...(ii) avoir un seul *index de handicap* à partir d'un seul *registre des scores* qui est géré par son *club d'appartenance* conformément aux *Règles du handicap*. » Il est stipulé aussi que « cet *index de handicap* doit s'appliquer ailleurs, y compris à tous les *clubs de golf* dont le golfeur est *membre*. »

Lorsqu'un joueur est *membre* d'un *club de golf* situé dans un *territoire* autre que celui de son *club d'appartenance*, ce joueur pourrait être obligé d'avoir un *index de handicap* séparé et émis par l'*association autorisée* responsable du handicap dans le *territoire* concerné. Pour assurer que le même *index de handicap* soit émis par les deux *associations autorisées*, le joueur a le devoir d'inscrire tous ses *scores admissibles* à son *club d'appartenance* ainsi qu'au *club de golf* situé dans l'autre *territoire*.

RÈGLE 1

Advenant le cas où une différence existe entre les *index de handicap* émis au joueur selon les *associations autorisées*, l'*index de handicap* émis dans le *territoire* où la ronde est jouée devrait être mis à jour pour inclure les scores manquants pour toute *formule de jeu autorisée* et/ou tout ajustement appliqué par un comité, le cas échéant. Lorsqu'une ronde est jouée à l'extérieur des deux *territoires* concernés, l'*index de handicap* le plus bas ou l'*index de handicap* qui inclut les 20 plus récents scores devrait être utilisé.



II

Scores pour fins
de handicap

RÈGLES 2-4

RÈGLE 2

Scores admissibles pour fins de handicap

Principe de la règle :

Les scores qu'un joueur inscrit pour fins de handicap sont au cœur du calcul de son index de handicap.

La règle 2 couvre les conditions qu'un score doit respecter pour être admissible au calcul du handicap, en vue de garantir une évidence raisonnable des capacités du joueur et, ultimement, un index de handicap qui représente bien ses capacités.

2.1 Admissibilité des scores

Un score est admissible pour fins de handicap lorsque la ronde a été jouée :

- Selon une *formule de jeu autorisée* (voir la règle 2.1a) et comptant le nombre minimum de trous requis pour qu'un score de 9 trous ou de 18 trous soit admissible (voir la règle 2.2),
- En compagnie d'au moins une autre personne, qui peut aussi agir comme marqueur (sous réserve de satisfaire à toute autre exigence des *Règles du golf*),
- Selon les *Règles du golf* (voir la règle 2.1b),
- Sur un *terrain de golf* possédant une *évaluation de parcours* et une *évaluation Slope* courantes et dont la longueur et la difficulté normale de jeu sont constantes (voir appendice G).
- Sur un *terrain de golf* durant sa *saison active*.

De plus, le score du joueur doit toujours être certifié conformément aux *Règles du handicap* (voir la règle 4.4).

À défaut de respecter une ou plus d'une des exigences établies plus haut, le score n'est pas admissible pour fins de handicap.

Précisions à la règle 2.1 :

2.1/1 – Le score est admissible pour fins de handicap même si les trous n'ont pas été joués dans l'ordre déterminé par le comité

La règle 5.1 des *Règles du golf* exige que les trous dans une ronde soient joués dans l'ordre déterminé par le comité en charge de la compétition ou responsable du *terrain de golf*. Cependant, pourvu qu'un joueur n'ait pas été disqualifié, un score est admissible pour fins de handicap même si les trous n'ont pas été joués dans l'ordre déterminé par le comité.

Exemples :

- Lorsque le *terrain de golf* est achalandé et qu'un départ à un autre trou favorisera un meilleur temps de jeu.
- Lorsque le fait de jouer les trous dans un ordre différent permettra à plus de joueurs de compléter leur ronde, surtout lorsque les journées sont plus courtes.

Si le joueur a été disqualifié, voir la règle 2.1b.

2.1/2 – Statut des scores lorsqu'une partie par trous et une partie par coups sont jouées en même temps

Lorsqu'un joueur joue une compétition par trous tout en jouant une partie par coups et que les deux sont une *formule de jeu autorisée*, le score réussi en partie par coups est le score à inscrire pour fins de handicap. Le score en partie par trous ne doit pas être inscrit.

2.1/3 – Inscrire des scores pour fins de handicap lorsque des verts ou départs temporaires sont utilisés

L'*association autorisée* devrait déterminer si les scores joués dans des conditions de terrain temporaires sont admissibles pour fins de handicap. L'*association autorisée* devrait aussi déterminer si une modification temporaire des *évaluations de parcours* et *Slope* est nécessaire pour tenir compte des changements temporaires (voir l'appendice G).

2.1a Ronde jouée selon une formule de jeu autorisée

Les *formules de jeu autorisées* sont :

Partie	Type de ronde	Nombre de trous	
Par coups individuelle	Compétition organisée	9	18
	<i>Jeu en général</i>	9	18
	Stableford – compétition organisée	9	18
	Stableford – <i>jeu en général</i>	9	18
	Par/Boguet – compétition organisée	9	18
	Par/Boguet – <i>jeu en général</i>	9	18
	Score maximum – compétition organisée	9	18
	Score maximum – <i>jeu en général</i>	9	18
Quatre balles par coups	Compétition organisée	9	18
	<i>Jeu en général</i>	9	18
	Stableford – compétition organisée	9	18
	Stableford – <i>jeu en général</i>	9	18
	Par/Boguet – compétition organisée	9	18
	Par/Boguet – <i>jeu en général</i>	9	18
	Score maximum – compétition organisée	9	18
	Score maximum – <i>jeu en général</i>	9	18
Par trous individuelle	Compétition organisée	9	18
	<i>Jeu en général</i>	9	18
Quatre balles par trous	Compétition organisée	9	18
	<i>Jeu en général</i>	9	18

- i. **Ronde jouée dans le territoire d'un joueur.** Sous réserve des autres dispositions établies dans les *Règles du handicap*, un *score admissible* joué dans le *territoire* d'appartenance du joueur selon une *formule de jeu autorisée* doit être inscrit pour fins de handicap (voir le schéma 2.1a).
- ii. **Ronde jouée à l'extérieur du territoire d'un joueur.** Sous réserve des autres dispositions établies dans les *Règles du handicap* :

- Un score selon une *formule de jeu autorisée* dans le *territoire* où la ronde est jouée est admissible pour fins de handicap et doit être inscrit, même si la formule de jeu n'est pas autorisée dans le *territoire* d'appartenance du joueur.
- Un score selon une formule de jeu qui n'est pas autorisée dans le *territoire* où la ronde est jouée, mais que c'est une *formule de jeu autorisée* dans le *territoire* d'appartenance du joueur, est admissible pour fins de handicap et ce score doit être inscrit.
- Un score selon une formule de jeu qui n'est pas autorisée dans le *territoire* où la ronde est jouée ainsi que dans le *territoire* d'appartenance du joueur n'est pas admissible pour fins de handicap et ce score ne doit pas être inscrit dans le *registre des scores* du joueur.
(Voir le schéma 2.1a)

SCHÉMA 2.1A : QUAND INSCRIRE UN SCORE POUR FINS DE HANDICAP



	Formule autorisée au club d'appartenance	Formule non autorisée au club d'appartenance
Ronde jouée à l'extérieur en formule autorisée	✓	✓
Ronde jouée à l'extérieur en formule non autorisée	✓	✗

✓ Inscrire le score ✗ Non admissible

Précisions à la règle 2.1a :

2.1/1 – Scores non admissibles pour fins de handicap

Certaines formules de jeu et scores joués selon certaines conditions de la compétition restreintes ne sont pas admissibles pour fins de handicap.

La liste qui suit n'est pas exhaustive et, si un joueur a un doute sur l'admissibilité d'un score, il est recommandé de consulter le *club de golf* où la ronde est jouée ou encore l'*association autorisée*.

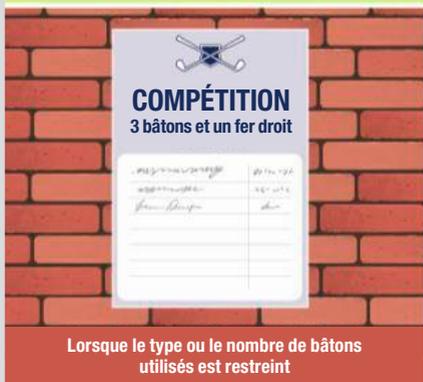
SCHÉMA 2.1



Lorsqu'on prend une leçon sur le parcours



Lorsqu'on utilise un équipement non conforme



Lorsque le type ou le nombre de bâtons utilisés est restreint



Lorsqu'on score ne peut pas être vérifié par un autre joueur



Lorsqu'on ne joue pas le nombre de trous requis



Lorsqu'un joueur ne joue pas sa propre balle. Par exemple, formule Vegas

2.1a/2 – Scores de compétitions non organisées par un club de golf affilié

La règle 1.3(i) stipule qu'un joueur doit « inscrire tous les *scores admissibles* pour fournir une preuve raisonnable de ses capacités réelles ». Sous réserve des autres dispositions des *Règles du handicap*, un *score admissible* d'une *formule de jeu autorisée* doit être inscrit pour fins de handicap, même si ce score a été réussi lors d'une compétition organisée par une entité qui n'est pas affiliée à l'*association autorisée*, comme une société ou une ligue.

Lorsque de tels scores ne sont pas soumis automatiquement par les organisateurs de la compétition, le joueur doit inscrire le score selon la procédure établie par l'*association autorisée*.

Lorsqu'un joueur omet d'inscrire un *score admissible* ou fait défaut de se conformer à la procédure établie par l'*association autorisée*, le *comité du handicap* devrait agir conformément à la règle 7.1b.

2.1b Ronde jouée selon les Règles du golf

Pour qu'une ronde soit admissible pour fins de handicap, elle doit être jouée selon les *Règles du golf*, sous réserve des précisions suivantes :

- i. Compétitions organisées. Dans le cas où un joueur est disqualifié d'une compétition pour infraction aux *Règles du golf*, mais qu'il n'a obtenu aucun avantage significatif sur son score, le score devrait demeurer admissible pour fins de handicap.

Si un joueur est disqualifié d'une compétition pour toute autre infraction aux *Règles du golf*, le score n'est pas admissible pour fins de handicap.

La décision finale appartient au comité selon les circonstances de l'infraction.

- ii. Jeu en général. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une compétition organisée, un score n'est pas généralement admissible pour fins de handicap si :
 - Le joueur a commis une infraction aux *Règles du golf* et que la pénalité prescrite par les *Règles du golf* n'est pas appliquée, ou que
 - Le joueur a délibérément ignoré une règle du golf.

Lorsqu'un joueur suit les dispositions établies par une règle locale type, même si le comité en charge du terrain n'a pas adopté une telle règle locale, le score peut quand même être admissible pour fins de handicap. Cela vaut également dans le cas où un joueur enfreint une règle locale type qui a été adoptée par le comité.

RÈGLE 2

Voici des exemples de cas reliés aux règles locales types où un score pourrait être admissible pour fins de handicap :

- Un joueur a procédé selon l'option additionnelle prévue pour la procédure de coup et distance même si cette règle locale type n'est pas en vigueur, ou
- Le joueur a utilisé un appareil de mesure de la distance même si la règle locale type interdisant son utilisation est en vigueur.

La décision finale appartient au comité selon les circonstances de l'infraction.

Précisions à la règle 2.1b :

2.1b/1 – Exemples d'un joueur qui est disqualifié d'une compétition, mais qui n'a obtenu aucun avantage significatif sur son score

Le comité a la discrétion d'accepter un score pour fins de handicap lorsqu'un joueur disqualifié d'une compétition n'a obtenu aucun avantage significatif sur son score.

Exemples de situations où un comité peut considérer qu'aucun avantage significatif n'a été obtenu :

Règle du golf	Nature de la disqualification	Action recommandée pour fins de handicap
3.3b(2)	Carte de scores non signée et aucune règle locale type en vigueur pour modifier la pénalité	Accepter le score
3.3b(2)	Carte de scores non remise immédiatement	Accepter le score
3.3b(3)	Score inscrit sur un trou plus bas que le score réel	Accepter le score ajusté

2.1b/2 – Exemples d'un joueur qui est disqualifié d'une compétition pour un geste qui lui aurait donné un avantage significatif

Exemples de situations où un comité peut déterminer qu'un avantage significatif sur le score a été obtenu :

<i>Règle du golf</i>	Nature de la disqualification	Action recommandée pour fins de handicap
1.3b	Des joueurs s'entendent délibérément pour ignorer une règle ou une pénalité qui s'applique	Score non admissible
4.1a	Effectuer un coup avec un bâton non conforme	Score non admissible
4.3a(1)	Utiliser un appareil de mesure de la distance pour évaluer la pente	Score non admissible

2.1b/3 – Trou non joué selon les Règles du golf durant le jeu en général

Lorsqu'un joueur est en infraction aux *Règles du golf* durant le *jeu en général* et omet volontairement d'appliquer la pénalité correcte, le score ne devrait pas être admissible pour fins de handicap. Dans certaines circonstances cependant, le comité a la discrétion de créer un *score admissible* ainsi :

- Entrer le score réel pour le trou, ou
- Ajuster le score du trou en utilisant un *double bogey net*, ou
- Appliquer un score de *normale nette*.

2.2 Nombre minimum de trous joués pour qu'un score soit admissible

2.2a Pour un score de 18 trous

Pour qu'un score de 18 trous soit admissible pour fins de handicap, un minimum de 10 trous doivent être joués.

2.2b Pour un score de 9 trous

Pour qu'un score de 9 trous soit admissible pour fins de handicap, les 9 trous doivent être joués. Si le joueur n'a pas joué au moins 9 trous, le score n'est pas admissible.

Note :

Un score admissible de 9 trous doit être joué sur 9 trous possédant une *évaluation de parcours* et *Slope* (voir Règle 2.1).

RÈGLE 3

Correction du score d'un trou

Principe de la règle :

Un score servant à établir le handicap ne doit pas être influencé outre mesure par un ou deux très mauvais trous qui ne reflètent pas vraiment les capacités réelles d'un joueur. En outre, les scores incomplets et/ou les scores où un joueur n'a pas entré la balle sur tous les trous peuvent constituer une évidence raisonnable de l'habileté d'un joueur et servir aux fins du handicap.

La règle 3 couvre les circonstances où les scores peuvent être admissibles et montre comment les scores des trous devraient être corrigés.

3.1 Score maximum sur un trou pour fins de handicap

3.1a Avant qu'un index de handicap soit établi

Pour un joueur qui inscrit ses premiers scores dans le but d'obtenir un *index de handicap*, le score maximum pour chaque trou est limité à la *normale* + 5 coups (voir le schéma 3.1a).

SCHÉMA 3.1A : APPLICATION DU SCORE MAXIMUM PAR TROU QUAND UN INDEX DE HANDICAP N'EST PAS ÉTABLI

Nom : Lise Dubé

Handicap : Non établi

Date : 2024/07/01

Trou	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Normale	4	3	4	3	4	5	4	4	4	35
Score	6	7	6	5	7	12	6	7	7	63

← Score brut

10
↑

Score maximum par trou = Normale + 5

61

← Score brut ajusté pour fins de handicap

3.1b Une fois qu'un index de handicap a été établi

Pour un joueur possédant déjà un *index de handicap*, le score maximum pour chaque trou joué est limité à un *double boguey net*, calculé comme suit :

Normale du trou + **2 coups** + **tout coup de handicap que le joueur reçoit sur ce trou***

(*ou moins tout coup de handicap qu'un joueur avec handicap plus concède sur ce trou)

(Voir le schéma 3.1b)

- Un *double boguey net* sur un trou est égal au plus bas score pour lequel le joueur recevrait zéro point en formule Stableford.
- Il n'y a pas de limite quant au nombre de trous dans une ronde où un ajustement au *double boguey net* pourrait s'appliquer.
- Lorsque, dans les conditions d'une compétition (voir la règle 7.2a) ou selon les *allocations de handicap*, on fixe des restrictions quant au nombre de coups pouvant être reçus, ce *handicap de jeu* réduit ne doit servir que pour la compétition en cause, pour déterminer entre autres :
 - Les positions finales et les gagnants d'un prix, et
 - Le nombre de coups donnés ou reçus pour les différentes formules de jeu. Le *handicap de parcours* complet et non ajusté du joueur devrait servir de base pour toutes les corrections à un *double boguey net*. Pour cela, le *handicap de parcours* du joueur est arrondi au nombre entier le plus proche (voir la règle 6.1a/b).
- Lorsqu'un *handicap de parcours* est établi à plus que 54 et qu'un joueur reçoit 4 coups ou plus sur un trou, le score maximum pour le trou pour fins de handicap est la *normale* + 5 coups.
- L'ajustement du score d'un trou à un *double boguey net* peut se faire :
 - Automatiquement, quand les scores sont entrés trou par trou, ou
 - Par le joueur, en inscrivant un *score brut ajusté* pour la ronde.

RÈGLE 3

SCHÉMA 3.1B : CALCUL ET APPLICATION DE L'AJUSTEMENT DOUBLE BOGUEY NET COMME SCORE MAXIMUM

Nom : Jean Dubé

Handicap : 16

Date : 2024/09/12

Trou	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Out
Normale	4	4	4	3	4	5	3	4	4	35
Indice de coup	7 ✓	13 ✓	3 ✓	15 ✓	11 ✓	1 ✓	17	5 ✓	9 ✓	
Score	5	5	6	4	5	5	3	5	5	43

✓ = Coup reçu

Trou	10	11	12	13	14	15	16	17	18	In	TOTAL
Normale	3	4	5	3	4	5	3	4	4	35	70
Indice de coup	18	12 ✓	4 ✓	14 ✓	8 ✓	2 ✓	16 ✓	6 ✓	10 ✓		
Score	3	4	6	4	5	5	3	9	6	45	88

Score brut

Score brut ajusté pour fins de handicap

Score sur le trou

Double bogey net

Normale	+	Deux coups (double bogey)	+	Coup(s) reçu(s)	=	Max
4		2		1		7

3.2 Lorsqu'un trou n'est pas joué

3.2a Raison de ne pas jouer un trou ou plus

Il y a diverses raisons pourquoi une ronde n'est pas complétée ou qu'un trou ou plus ne sont pas joués durant la ronde. Les raisons valables peuvent comprendre :

- Arrivée de la noirceur ou mauvais temps empêchant de poursuivre le jeu,
- Blessure ou maladie soudaine d'un joueur,
- Match se terminant avant le dernier trou, ou

- Le *parcours* joué compte moins de 9 ou 18 trous parce que :
 - Un ou des trous ont été fermés par le comité pour entretien ou reconstruction, ou
 - Le comité a organisé une compétition sur un nombre de trous moindre, par exemple durant les mois d'hiver.
- Toute autre situation jugée raisonnable par le comité.

Si on détermine que le joueur n'a pas complété une ronde ou n'a pas joué un trou ou plus sans raison valable, le score n'est pas admissible pour fins de handicap. Les raisons non valables peuvent comprendre :

- Des conditions météo qui n'empêchent pas de poursuivre le jeu.
- Le joueur ne joue pas un trou en particulier sur un *parcours* car il sait que ce trou lui cause problème et qu'il risque de faire un score élevé.
- Le joueur ne joue pas les derniers trous de la ronde pour éviter d'inscrire un score très élevé (mauvais jeu) ou un score très bas (ronde exceptionnelle).
- Toute autre situation jugée non raisonnable par le comité.

Si le *comité du handicap* juge que les actions du joueur avaient pour but de gagner un avantage injuste au niveau de son score, le comité peut choisir d'entrer un *score punitif* dans le *registre des scores* de ce joueur (voir la règle 7.1b(ii)).

3.2b Score à inscrire lorsqu'un trou ou plus n'ont pas été joués

Un score pour une ronde incomplète ou lorsqu'un trou ou plus n'ont pas été joués peut seulement être inscrit pour fins de handicap dans le cas où, entre autres :

- La ronde compte au moins le minimum de trous requis pour qu'un score de 9 ou 18 trous soit admissible (voir la règle 2.2), et
- La raison de ne pas compléter la ronde était valable (voir la règle 3.2a).

Lorsque le *comité du handicap* détermine qu'un trou ou plus n'ont pas été joués pour une raison valable, un *différentiel* de score pour 9 ou 18 trous sera créé en utilisant le *score attendu* du joueur pour le ou les trous non joués.

Notes :

1. Si la raison pour le joueur de ne pas jouer un trou ou plus est jugée non valable, le score n'est pas admissible pour fins de handicap, mais le *comité du handicap* pourrait envisager d'entrer un *score punitif* dans le *registre des scores du joueur* (voir la règle 7.1b(ii)).
2. Si le résultat de la compétition a été décidé avant que tous les trous aient été complétés et que le joueur décide de jouer un ou les trous restants, les scores réels sur ces trous doivent être inscrits.
3. Un trou est considéré comme ayant été joué si on a commencé le jeu sur ce trou.

Précisions à la règle 3.2b :

3.2b/1 Procédure pour calculer un différentiel de score en utilisant un score attendu

Le calcul d'un *score attendu* est automatisé et sert à attribuer une valeur statistique à un ou des trous non joués dans le cadre d'une ronde admissible de 9 ou 18 trous, de façon à ce qu'un *différentiel de score* soit calculé pour 9 ou 18 trous, le tout étant sujet aux autres dispositions contenues dans les *Règles du handicap*.

La procédure pour calculer un *différentiel de score* en utilisant un *score attendu* peut se résumer comme suit :

1. Un *différentiel de score* attendu est calculé pour le ou les trous non joués en se basant sur un *index de handicap* donné et un parcours de difficulté standard.
2. Un *différentiel de score* pour les trous joués est calculé en utilisant les scores réels du joueur et le coefficient de difficulté des trous joués.
3. Le *différentiel de score* des trous joués est combiné avec le *différentiel de score* attendu pour générer un *différentiel de score* soit de 9 ou de 18 trous.

3.2b/2 – Utilisation de la normale nette pour un trou non joué

Dans certaines circonstances, et seulement si c'est approuvé par l'*association autorisée*, on pourra utiliser un score de *normale nette* au lieu d'un *score attendu* pour un ou des trous non joués. Voici des exemples acceptables de situations où une *normale nette* peut être utilisée :

- Lorsque le joueur doit inscrire un *score brut ajusté*, y compris pour tout trou non joué, ou
- Lorsqu'un ou des trous sont fermés pour reconstruction ou entretien et que cela affectera tous les joueurs pendant un certain temps.

3.2b/3 Identification de trous non joués

Lorsqu'un ou des trous ne sont pas joués durant une ronde et que le joueur n'est pas obligé d'inscrire un *score brut ajusté*, le joueur doit inscrire ses scores trou par trou et indiquer quels trous n'ont pas été joués tel que prescrit par l'*association autorisée*. Ceci assure que toutes les procédures établies dans les *Règles du handicap* peuvent être exécutées correctement, y compris le calcul d'un *score attendu* pour le ou les trous non joués.

3.3 Lorsqu'un trou est commencé mais que le joueur n'entre pas la balle dans le trou

Il y a diverses circonstances qui font qu'un joueur pourrait commencer un trou et ne pas entrer la balle, par exemple :

- Le résultat du trou a déjà été décidé,
- Un trou a été concédé en partie par trous,
- Le partenaire d'un joueur a déjà inscrit un meilleur score en formule quatre balles et le joueur ramasse sa balle, ou
- Un joueur a déjà atteint la limite de *double boguey net* sur un trou spécifique.

Quand un joueur commence un trou et n'entre pas la balle pour une raison valable, le joueur doit inscrire, sous réserve des autres dispositions établies dans les *Règles du handicap*, le score le plus bas entre le *score le plus probable* ou un *double boguey net*, tel qu'approprié à la situation et à la formule de jeu.

Le *score le plus probable* est :

- Le nombre de coups déjà effectués pour atteindre un endroit sur le trou, plus
- Le nombre de coups dont le joueur aurait probablement besoin pour compléter le trou de cet endroit, plus
- Tout coup de pénalité encouru durant le jeu du trou.

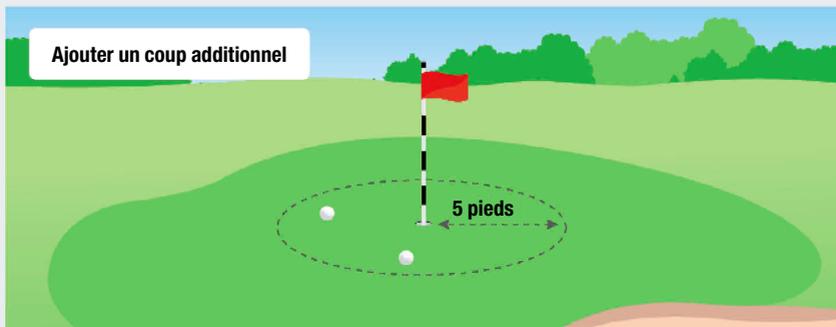
Le *score le plus probable* sur un trou devrait être déterminé par les critères suivants :

Emplacement de la balle	Coups à ajouter
La balle repose sur le vert et à pas plus de 5 pieds (1,5 m) du trou :	Ajouter un coup additionnel.
La balle repose entre 5 pieds (1,5 m) et 20 verges (20 m) du trou :	Ajouter 2 ou 3 coups additionnels, tout dépendant de l'emplacement de la balle, de la difficulté du vert et de l'habileté du joueur.
La balle repose à plus de 20 verges (20 m) du trou :	Ajouter 3 ou 4 coups additionnels, tout dépendant de l'emplacement de la balle, de la difficulté du vert et de l'habileté du joueur.

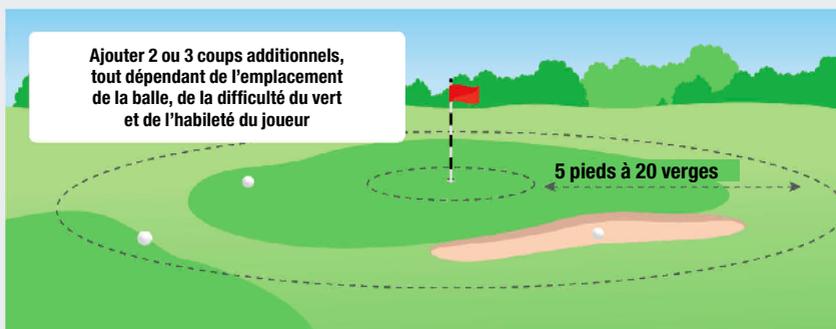
(Voir le schéma 3.3)

SCHÉMA 3.3 : SCORE LE PLUS PROBABLE QUAND UN JOUEUR COMMENCE UN TROU MAIS QU'IL N'ENTRE PAS LA BALLE

- ▼ Si la balle repose sur le vert à pas plus de 5 pieds (1,5 m) du trou



- ▼ Si la balle repose entre 5 pieds (1,5 m) et 20 verges (20 m) du trou



- ▼ Si la balle repose à plus de 20 verges (20 m) du trou



Notes :

1. Il n'y a aucune limite quant au nombre de *scores le plus probable* qu'un joueur peut inscrire comme *score brut ajusté*, en autant que le défaut d'entrer la balle est pour une raison valable et non dans le but d'obtenir un avantage injuste sur son score.
2. Pour les joueurs ayant un *index de handicap* établi, le *score le plus probable* sur un trou ne peut pas excéder un *double boguey net* pour fins de handicap.
3. Quand un joueur inscrit des scores pour obtenir un premier *index de handicap*, le *score le plus probable* pour un trou ne peut pas excéder la *normale* plus 5 coups.
4. Lorsque la formule de jeu ne permet pas au joueur de ramasser sa balle avant qu'elle soit entrée dans le trou, p. ex. compétition à score brut individuel ou score net en partie par coups, le joueur sera disqualifié de la compétition (voir la règle 2.1b).
5. Dans une partie par coups à score maximum, il peut y avoir des situations où le joueur n'a pas atteint un score de *double boguey net* avant d'atteindre le score maximum déterminé dans les conditions de la compétition. Dans un tel cas, le joueur devrait inscrire le score le plus bas entre le *score le plus probable* ou un *double boguey net* (voir les *Règles du golf*, règle 21.2).

Précisions à la règle 3.3 :

3.3/1 – Clarification du sens de score le plus probable pour fins de handicap et quand l'utiliser

Un *score le plus probable* sert à inscrire le score probable qu'un joueur réussirait sur un trou lorsque le trou a été commencé, mais que le joueur n'a pas entré la balle. Ce doit être une estimation raisonnable du nombre de coups requis pour compléter le trou.

Dans une compétition par trou à quatre balles par exemple, le partenaire d'un joueur entre sa balle à partir de l'extérieur du vert pour un score de 3. La balle du joueur repose à 15 verges (14 m) du trou en 4 coups et le score de l'équipe ne peut pas être amélioré. Pour sauver du temps, le joueur peut ramasser sa balle et inscrire un *score le plus probable* pour fins de handicap.

Selon les critères du *score le plus probable*, le joueur inscrirait 6 ou 7 pour fins de handicap (4 coups plus 2 ou 3 coups additionnels).

RÈGLE 4

Inscription des scores

Principe de la règle :

La règle 4 couvre le processus pour l'inscription des scores admissibles pour fins de handicap, autant pour obtenir un index de handicap initial que pour maintenir un index de handicap établi.

L'inscription des scores en temps opportun par un joueur, ou par toute autre personne responsable ou autorisée à inscrire des scores pour ce joueur, permet des mises à jour rapides et fournit une mesure en temps réel de l'habileté du joueur.

Cette règle précise aussi l'information que les joueurs doivent soumettre pour des scores admissibles et comment ces scores peuvent être validés.

4.1 Information requise pour le registre des scores

4.1a Général

- i. Un score inscrit dans le *registre des scores* d'un joueur doit être :
 - Un *score admissible* (voir la règle 2.1), et
 - Inscrit selon l'ordre chronologique, même si le score est inscrit à une journée ultérieure à la date où la ronde a été jouée.
- ii. Un score doit être inscrit dans le *registre des scores* du joueur de la façon prescrite par l'*association autorisée*. Cela pourrait être sous forme de :
 - Scores trou par trou (fortement recommandé (voir la précision 3.2b/1 pour identifier les trous non joués)),
 - *Score brut ajusté* ou
 - Points Stableford.

- iii. Lors de l'inscription d'un score, un joueur doit s'assurer que l'information suivante est fournie pour qu'elle figure dans son *registre des scores* :
- Date de la ronde jouée,
 - *Évaluation de parcours* et *évaluation Slope* pour les jalons joués, et
 - S'il y a lieu, la *normale* et l'*indice de coup* de chaque trou.
- Cette information paraît généralement sur la carte de scores.
- iv. Le *comité du handicap* devrait s'assurer qu'un score inscrit paraisse dans le *registre des scores* du joueur aussitôt que possible.
- v. Un score qui est inscrit une journée après que la ronde a été jouée devrait aussi comprendre le *calcul des conditions de jeu* (voir la règle 5.6), en plus de l'information requise selon (iii) ci-haut.

(Voir l'appendice B pour des exemples de *registre des scores*)

Précisions à la règle 4.1a :

4.1a/1 La normale sur la carte de scores diffère de la normale paraissant dans le terminal informatique du club ou autre appareil servant à l'inscription de scores

L'*association autorisée*, ou le *club de golf* à la discrétion de l'association nationale, a la responsabilité de décider de la *normale*. Par conséquent, lorsque le joueur doit inscrire des scores ajustés trou par trou pour fins de handicap et que les valeurs correctes de *normale* pour le *terrain de golf* joué sont ambiguës, le joueur devrait confirmer les valeurs correctes de *normale* avant d'inscrire ses scores par trou pour fins de handicap.

4.1a/2 – Autre information concernant le score

L'*association autorisée* peut exiger que les joueurs entrent d'autres informations sur le score, ce qui comprend sans y être limité :

- Nom du marqueur
- Raison pourquoi un ou des trous n'ont pas été joués.
- Type de score, pour aider à la procédure de révision du handicap (voir la règle 7.1a et l'appendice B, note 5).

4.1b Pour les scores qui précèdent l'établissement d'un index de handicap

Les scores inscrits par un joueur pour obtenir un premier *index de handicap* doivent être inscrits comme :

- Score trou par trou (fortement recommandé), ou
- *Score brut ajusté* pour 9 trous ou 18 trous.

Pour plus de détails sur le *registre des scores* d'un joueur, voir l'appendice B.

4.2 Qui peut inscrire un score

Un *score admissible* doit être inscrit par le joueur lui-même, le *comité du handicap*, le comité en charge de la compétition ou par toute autre personne autorisée par le joueur.

4.3 Délai pour inscrire un score

Un joueur devrait inscrire son score dès que possible le jour même où la ronde est jouée, après que la ronde est terminée et avant minuit (heure locale).

Si le joueur n'inscrit pas son score le jour où la ronde est jouée :

- Son *index de handicap* ne sera pas mis à jour à temps pour la prochaine journée (voir la règle 5.4), et
- Son score ne sera pas inclus dans le *calcul des conditions de jeu (PCC)* (voir la règle 5.6).

Lorsqu'un score est inscrit au *registre des scores* d'un joueur après la journée où sa ronde a été jouée et que le calcul du *PCC* a déjà été fait, l'ajustement pour le *PCC* devrait quand même être appliqué au calcul du *différentiel de score* du joueur, même si le score en question n'a pas été inclus dans le *PCC*.

Si un score n'est pas inscrit dans l'ordre :

- Le score devrait être ajouté au *registre des scores* du joueur selon le bon ordre chronologique.
- L'ajustement officiel du *PCC* pour le *terrain de golf* joué, à la date où la ronde a été jouée, devrait être appliqué au calcul du *différentiel de score*.
- L'*index de handicap* du joueur devrait être recalculé.

Note : Le *comité du handicap* devrait vérifier toute omission répétée par un joueur d'inscrire ses scores dans les délais prescrits (voir la règle 7.1b).

S'il n'est pas évident que le joueur a agi ainsi dans le but d'obtenir un avantage injuste, tous les scores inscrits entre-temps devraient compter pour fins de handicap.

4.4 Certification d'un score

Un score inscrit pour fins de handicap doit être disponible pour *révision par les pairs* aussitôt que possible après la ronde. Pour faciliter ce processus :

- i. Un joueur, ou une personne autorisée par le joueur, doit inscrire le score aussitôt que possible après que la ronde est complétée, et
- ii. Le *comité du handicap* doit voir à ce qu'un score inscrit paraisse dans le *registre des scores* du joueur dès que possible.

Précisions à la règle 4.4 :

4.4/1 Clarification du sens de révision par les pairs comme méthode de certification des scores.

La *révision par les pairs* est effectuée normalement par :

- Une personne jouant dans le même groupe ou présente durant la ronde, et/ou
- Une personne *membre* du même *club de golf* que le joueur.

Dans tous les cas, cette personne doit :

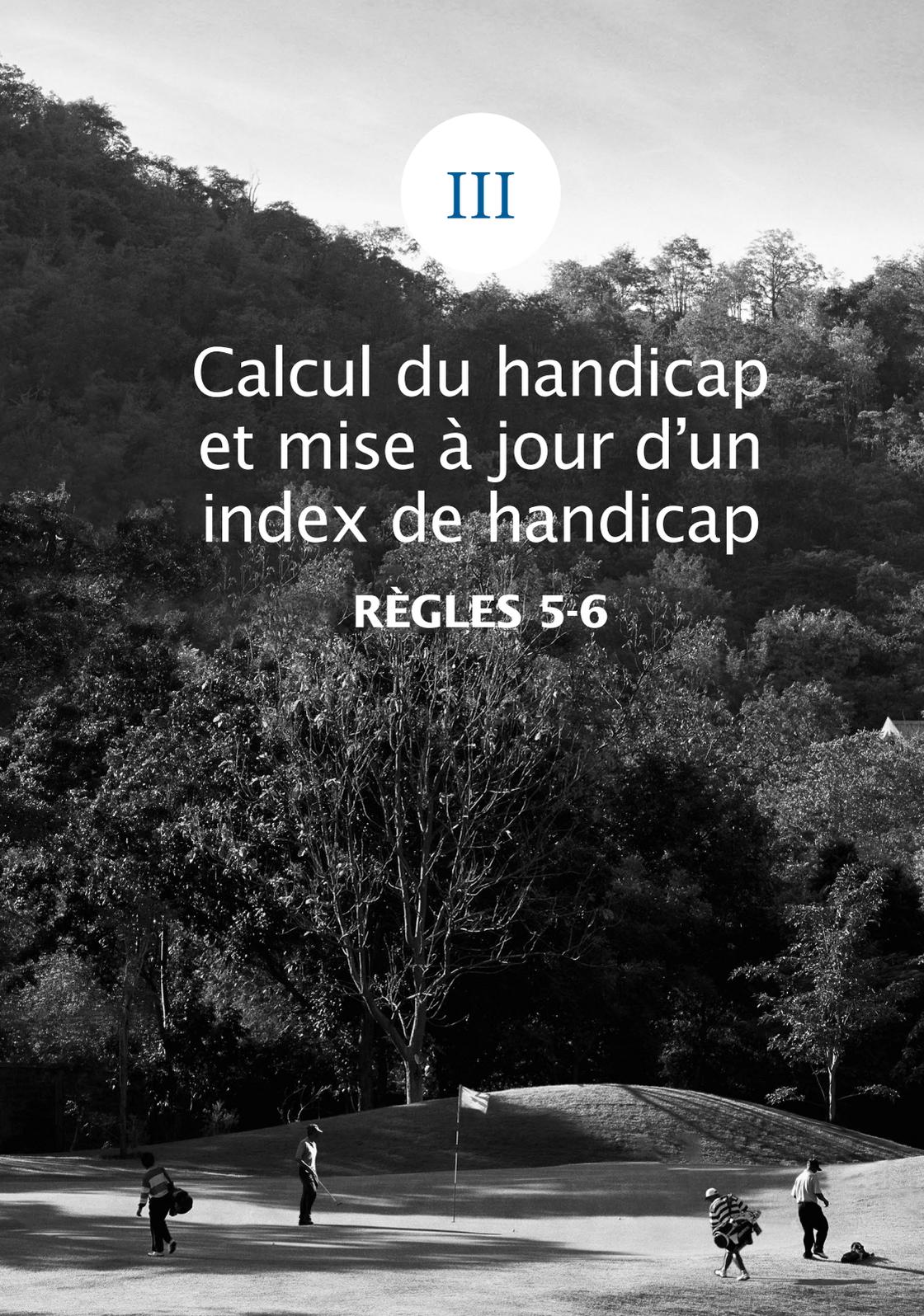
- Avoir une connaissance ou un motif raisonnable pour confirmer un score inscrit ou confronter le joueur si un score paraît suspect, ou
- Être au fait de l'habileté réelle du joueur et pouvoir raisonnablement vérifier ou contester l'*index de handicap* émis au joueur.

Toute contestation ou différend devrait être résolu avec le joueur et/ou signalé au *comité du handicap* pour examen.

Pour faciliter la *révision par les pairs*, tous les autres *membres* du *club de golf* doivent avoir accès aux *registres de scores* des joueurs (voir l'appendice B).

4.5 Nombre de scores requis pour un index de handicap initial

Pour obtenir un premier *index de handicap*, un joueur doit inscrire des *scores admissibles* pour un minimum de 54 trous.

The background of the page is a black and white photograph of a golf course. In the center, a large, leafless tree stands prominently. In the foreground, several people are visible on a golf green, some appearing to be in the middle of a game. The background is filled with dense trees and foliage, creating a natural setting for the sport.

III

Calcul du handicap et mise à jour d'un index de handicap

RÈGLES 5-6

RÈGLE 5

Calcul de l'index de handicap

Principe de la règle :

L'index de handicap d'un joueur devrait représenter son habileté réelle et, le cas échéant, être sensible aux scores qui ne correspondent pas à l'habileté démontrée.

La règle 5 couvre le processus de calcul d'un index de handicap et incorpore les mesures nécessaires pour garantir que l'index de handicap d'un joueur représente bien son habileté et que l'équité est maintenue pour tous les golfeurs. Ceci comprend des mécanismes pour :

- Tenir compte des conditions dans lesquelles une ronde a été jouée.
- Garder en mémoire l'habileté réelle démontrée par un joueur au cours d'une période déterminée.
- Restreindre le mouvement à la hausse de l'index de handicap d'un joueur à l'intérieur d'une période de temps déterminée.
- Appliquer des ajustements additionnels à l'index de handicap d'un joueur lorsqu'un score exceptionnel est inscrit.

5.1 Calcul d'un différentiel de score

5.1a Pour un score de 18 trous

Un *différentiel de score* pour 18 trous est calculé comme suit et arrondi au dixième le plus proche, la fraction 0,5 étant arrondie à la hausse :

$$\text{Différentiel de score} = (113 \div \text{évaluation Slope}) \times (\text{score brut ajusté} - \text{évaluation de parcours} - \text{ajustement PCC})$$

Note : L'ajustement PCC varie de -1,0 à + 3,0 (voir la règle 5.6).

Ronde de 18 trous incomplète

Lorsque moins de 18 trous mais plus que 9 trous ont été joués, un score de 18 trous est admissible pour fins de handicap seulement si la raison de ne pas compléter la ronde était valable (voir la règle 3.2a).

- Si la raison était considérée valable, un *différentiel de score* pour 18 trous est créé en utilisant le *score attendu* du joueur pour le ou les trous non joués (voir la règle 3.2b).
- Si la raison n'était pas considérée valable, le score n'est pas admissible pour fins de handicap. Cependant, selon les circonstances, le *comité du handicap* peut décider d'appliquer un *score punitif* (voir la règle 7.1b).

Pour qu'un score de 18 trous soit admissible pour fins de handicap sur un parcours comptant moins de 18 trous, une *évaluation de parcours* et une *évaluation Slope* doivent être établies sur 18 trous désignés. Le calcul d'un *différentiel de score* de 18 trous se fera en suivant la procédure normale établie dans les *Règles du handicap*.

5.1b Pour un score de 9 trous

Un *différentiel de score* de 9 trous est calculé comme suit :

$$\text{Différentiel de score 9 trous} = (113 \div \text{évaluation Slope 9 trous}) \times (\text{score brut ajusté 9 trous} - \text{évaluation de parcours 9 trous} - (0,5 \times \text{ajustement PCC}))$$

Un *différentiel de score* de 18 trous est créé en combinant le *différentiel de score* de 9 trous pour les 9 trous joués avec le *score attendu* du joueur sur 9 trous.

Le *différentiel de score* de 9 trous n'est pas arrondi avant d'avoir été combiné avec le *score attendu* du joueur. Le *différentiel de score* de 18 trous est ensuite arrondi au dixième le plus proche, 0,5 étant arrondi à la hausse.

Lorsque moins de 9 trous ont été joués, le score n'est pas admissible pour fins de handicap.

Pour qu'un score de 9 trous soit admissible pour fins de handicap sur un *parcours* comptant moins de 9 trous, une *évaluation de parcours* et une *évaluation Slope* doivent être établies sur 9 trous désignés. Le calcul d'un *différentiel de score* de 9 trous se fera en suivant la procédure normale établie dans les *Règles du handicap*.

5.1c Arrondir les différentiels de score négatifs

Lorsqu'un *score brut ajusté* est plus bas que l'*évaluation de parcours*, ceci donne un *différentiel de score* en valeur négative. Dans un tel cas, on arrondit à la hausse vers zéro. Par exemple :

- Pour un *différentiel de score* calculé $-1,54$, on arrondit à $-1,5$
- Pour un *différentiel de score* calculé $-1,55$, on arrondit à $-1,5$
- Pour un *différentiel de score* calculé $-1,56$, on arrondit à $-1,6$

5.2 Calcul d'un index de handicap

5.2a Pour moins que 20 scores

Un *index de handicap* se calcule à partir des plus bas *différentiels de score* dans le *registre des scores*. Si le *registre des scores* contient moins que 20 *différentiels de score*, on utilise le tableau qui suit pour déterminer le nombre de *différentiels de score* à inclure dans le calcul ainsi que tout ajustement pouvant s'appliquer. Le résultat du calcul est arrondi au dixième le plus proche.

Nombre de <i>différentiels de score</i> dans le <i>registre</i>	<i>Différentiel(s) de score</i> servant au calcul de l' <i>index de handicap</i>	Ajustement
3	Le plus bas (1)	-2,0
4	Le plus bas (1)	-1,0
5	Le plus bas (1)	0
6	Moyenne des 2 plus bas	-1,0
7 ou 8	Moyenne des 2 plus bas	0
9 à 11	Moyenne des 3 plus bas	0
12 à 14	Moyenne des 4 plus bas	0
15 ou 16	Moyenne des 5 plus bas	0
17 ou 18	Moyenne des 6 plus bas	0
19	Moyenne des 7 plus bas	0
20	Moyenne des 8 plus bas	0

Émission d'un index de handicap initial

- Si l'*index de handicap* calculé est plus élevé que l'*index de handicap* maximum de 54,0 (voir la règle 5.3), le joueur reçoit un *index de handicap* de 54,0.
- À partir de preuves additionnelles de l'habileté démontrée par le joueur, un *comité du handicap* peut modifier à la hausse ou la baisse l'*index de handicap* initial du joueur, jusqu'à un maximum de 54,0.

Précisions à la règle 5.2a :

5.2a/1 – Modification de l'index de handicap initial d'un joueur sur la preuve de son habileté antérieure

Un joueur inscrit trois scores pour obtenir un premier *index de handicap*, avec comme résultat des *différentiels de score* de 15,3, 15,2 et 16,6.

Ceci lui donnerait un *index de handicap* initial de :

Plus bas <i>différentiel de score</i>	–	Ajustement	=	<i>Index de handicap initial</i>
15,2		2		13,2

Le *comité du handicap* sait que le joueur, qui redevient *membre* d'un club après nombre d'années sans jouer, était un très bon golfeur junior qui maintenait un *index de handicap* d'environ 8,0.

D'après la preuve disponible, le *comité du handicap* pourrait ajuster l'*index de handicap* initial qui a été calculé de façon à mieux représenter l'habileté démontrée autrefois par le joueur.

5.2a/2 – Modification de l'index de handicap initial d'un joueur lorsque des scores subséquents sont significativement différents que prévu

Un joueur inscrit trois scores pour obtenir un premier *index de handicap*, avec comme résultat des *différentiels de score* de 40,7, 42,4 et 36,1.

Ceci lui donnerait un *index de handicap* initial de :

Plus bas <i>différentiel de score</i>	–	Ajustement	=	<i>Index de handicap initial</i>
36,1		2		34,1

Le joueur inscrit ensuite trois autres scores, avec comme résultat des *différentiels de score* de 45,9, 43,6 et 45,0.

Après ces six scores, le joueur aurait un *index de handicap* de :

Moyenne des 2 plus bas <i>différentiels de score</i>	–	Ajustement	=	<i>Index de handicap initial</i>
38,4		1		37,4

Après avoir révisé l'*index de handicap* calculé à partir de ces scores, le *comité du handicap* pourrait décider de ne pas appliquer l'ajustement de -1 pour que l'*index de handicap* calculé représente mieux l'habileté réelle du joueur.

5.2b Pour 20 scores

Un *index de handicap* se calcule à partir des plus bas *différentiels de score* dans le *registre des scores*. Si un *registre des scores* contient au moins 20 *différentiels de scores*, la procédure de calcul d'un *index de handicap* est la suivante :

- Faire la moyenne des 8 plus bas *différentiels de score* sur les 20 derniers (y compris tout ajustement pour *score exceptionnel* et/ou révision du comité) et arrondir au dixième le plus proche.
- Calculer la différence entre la moyenne des 8 plus bas *différentiels de score* et le *meilleur index de handicap*.
 - Si la différence est supérieure à 3, appliquer le calcul de *plafond souple*.
 - Si la différence est supérieure à 5 après application du *plafond souple*, appliquer ensuite le *plafond fixe*.

(Voir la règle 5.8)

5.2c Pour un index de handicap plus

Lorsqu'il y a 20 *différentiels de score* dans le *registre des scores* d'un joueur, et que le calcul de l'*index de handicap* donne un nombre négatif, cela représente un *index de handicap* plus.

Lorsque l'*index de handicap* initial calculé pour un joueur tombe dans le bas de la fourchette établie pour les hommes et les femmes, le *comité du handicap* doit suivre toute procédure établie par l'*association autorisée* avant d'émettre un *index de handicap* situé en dessous d'un seuil spécifié (voir la règle 5.2a).

Précisions à la règle 5.2c :

5.2c/1 – Comment désigner un index de handicap plus (+)

Les *Règles du handicap* contiennent nombre de références sur un « handicap plus », un terme d'usage traditionnel pour un golfeur qui possède un *index de handicap* meilleur que le niveau « expert » (0,0).

Cependant, lorsqu'on calcule un score net, la dénotation correcte d'un handicap plus est une valeur négative; cette contradiction mathématique peut entraîner un manque de cohérence dans la façon pour les joueurs de désigner leur *index de handicap* sur les formulaires d'inscription et dans le système de calcul des fournisseurs de logiciels.

Pour qu'il y ait une certaine uniformité dans tous les *territoires*, suivez les directives suivantes :

- Les joueurs détenant un « handicap plus » devraient toujours faire précéder leur *index de handicap* du signe +.

- Tous les autres joueurs devraient s'abstenir d'utiliser un préfixe quelconque.
- Les organisateurs de compétitions devraient tenir pour acquis que tout *index de handicap* précédé du signe + dénote un handicap plus. Tout *index de handicap* précédé d'un signe négatif (-) devrait être vérifié.

5.3 Index de handicap maximum

L'*index de handicap* maximum pouvant être émis à un joueur est de 54,0.

Note : Le comité en charge d'une compétition peut établir une limite maximum pour inscription à l'événement (voir la règle 7.2).

5.4 Fréquence de la mise à jour d'un index de handicap

L'*index de handicap* d'un joueur devrait être mis à jour au plus tard la journée qui suit l'inscription d'un score, ou dès que possible par la suite.

Dans le cas où une nouvelle ronde est jouée avant que l'*index de handicap* du joueur soit mis à jour, y compris lorsque plusieurs rondes sont jouées le même jour, il est recommandé que le joueur utilise son *index de handicap* existant. Dans certaines circonstances cependant, le comité en charge de la compétition (ou le *comité du handicap*) a le pouvoir de décider quel *handicap de jeu* devrait être utilisé par le joueur (voir la règle 7.2).

Précisions à la règle 5.4 :

5.4/1 – Exemple de cas où le comité en charge de la compétition pourrait ajuster le handicap de jeu d'un joueur

Advenant le cas où un joueur a joué exceptionnellement bien dans une *formule de jeu autorisée* lors d'une ronde en début de journée et que ce joueur doit jouer une ronde en compétition plus tard le même jour, le comité en charge de la compétition pourrait décider d'ajuster le *handicap de jeu* du joueur puisque son *index de handicap* ne sera mis à jour que le lendemain.

Le comité devrait tenir compte de toute l'information disponible avant de décider d'ajuster le *handicap de jeu* du joueur, y compris considérer l'impact que le score aurait eu sur l'*index de handicap* du joueur et la possibilité que le joueur obtienne un avantage injuste du fait que son *index de handicap* n'a pas été mis à jour.

5.4/2 Responsabilité du club de golf d'inscrire les scores dès que possible

Lorsqu'il revient au *club de golf* d'inscrire les scores à la fin de chaque jour, ceci doit être fait aussitôt que possible et préférablement avant minuit pour soutenir les *Règles du handicap*. C'est important parce que cela :

- Garantit que l'*index de handicap* d'un joueur est mis à jour aussitôt que possible après que la ronde a été jouée (voir la règle 5.4).
- Permet au *calcul des conditions de jeu* d'être fait (voir la règle 5.6).
- Assure la disponibilité des scores pour *révision par les pairs*, le cas échéant.
- Permet au *comité du handicap* d'assumer ses autres responsabilités (voir la règle 7.1b).

Le défaut de s'acquitter de cette responsabilité peut compromettre l'intégrité des *Règles du handicap*.

5.5 Ancienneté des scores et annulation d'un index de handicap

Un score continue de compter dans le calcul d'un *index de handicap* tant que ce score fait partie des 20 derniers scores inscrits dans le registre du joueur, quel que soit l'âge de ce score.

Le cas échéant, un score de 9 trous attendant d'être combiné à un autre score de 9 trous sera conservé jusqu'à ce qu'il soit plus ancien que le 20e plus vieux score dans le *registre des scores*, après quoi il sera abandonné.

Un *index de handicap* n'est annulé que si le joueur n'est plus *membre* d'au moins un *club de golf*.

Note : Dans la mesure du possible, le *registre des scores* d'un joueur devrait être conservé. Ceci sera utile au *comité du handicap* si le joueur obtient de nouveau un *index de handicap* dans le futur.

5.6 Calcul des conditions de jeu

Principe de la règle :

Les évaluations de parcours sont basées sur des conditions de jeu normales, mais la difficulté d'un terrain de golf peut varier de façon importante de jour en jour selon :

- L'état du terrain,
- Les conditions climatiques, et/ou
- La préparation du parcours.

Le calcul des conditions de jeu (PCC) détermine si les conditions de jeu d'une journée donnée diffèrent des conditions normales à un point tel qu'un ajustement est nécessaire pour compenser. C'est une procédure statistique quotidienne qui compare les scores inscrits par les joueurs ce jour-là avec les modèles de scores prévus.

Le but de cet exercice dans le calcul du handicap est de reconnaître qu'un score moyen réalisé dans des conditions de jeu plus difficiles peut être meilleur qu'un bon score réussi lorsque les conditions de jeu sont favorables. Sans ajustement, un tel score pourrait être écarté du calcul de l'index de handicap.

Si le PCC confirme que les scores admissibles inscrits sont conformes aux modèles de scores prévus, aucun ajustement n'est effectué.

L'ajustement calculé dépend du fait que :

- Beaucoup moins de joueurs que prévu ont réussi le score attendu et, par conséquent, les conditions sont jugées plus difficiles que la normale.
- Beaucoup plus de joueurs que prévu ont réussi le score attendu et, par conséquent, les conditions sont jugées plus faciles que la normale.

Le *calcul des conditions de jeu (PCC)* :

- Est généralement exécuté une fois par jour seulement.
- Tient compte des *scores admissibles* inscrits sur un *terrain de golf* à chaque

RÈGLE 5

jour et exige au moins huit *scores admissibles* pour déterminer si un ajustement est requis.

- Inclut seulement les *scores admissibles* inscrits par des joueurs ayant un *index de handicap* de 36,0 ou moins.
- Égale zéro si moins de huit *scores admissibles* sont inscrits.
- Le cas échéant, ne comprend pas les scores qui sont ajustés pour créer un score de 9 ou 18 trous.
- Peut entraîner un ajustement de -1,0, 0,0, +1,0, +2,0 ou +3,0 et s'applique au calcul des *différentiels de score* de tous les joueurs.

Précisions à la règle 5.6 :

5.6/1 – Procédure pour faire le calcul des conditions de jeu

Le *calcul des conditions de jeu (PCC)* se fait automatiquement et la procédure peut se résumer ainsi :

1. Calculer le *score attendu* pour chaque joueur admissible.
2. Calculer l'écart type prévu des *différentiels de score* au terrain concerné, ajoutant toutes les *évaluations Slope* applicables.
3. Établir combien de joueurs ont joué mieux ou moins bien que prévu ce jour-là.
4. La proportion de joueurs ayant inscrit un score égal, meilleur ou pire que leur score généralement prévu détermine si un ajustement *PCC* est nécessaire.
5. Lorsqu'un ajustement est nécessaire, déterminer combien plus difficile ou plus facile le jeu était sur le terrain ce jour-là.
6. Sur la base de ces calculs, déterminer tout ajustement *PCC* final nécessaire pour la journée.
7. Un ajustement *PCC* s'applique en nombre entier.

Notes :

- Pour l'application d'un ajustement *PCC* dans le calcul d'un *différentiel de score*, voir la règle 5.1a (pour un score de 18 trous) et la règle 5.1b (pour un score de 9 trous).
- Pour être inclus dans le *PCC*, les *scores admissibles* de 9 trous sont doublés de même que leur *évaluation de parcours* et leur *évaluation Slope*.
- Le *PCC* s'applique à tous les *scores admissibles* inscrits pour une journée et, rétrospectivement, aux scores joués ce jour-là mais inscrits à une date ultérieure.

5.6/2 - Circonstances où il pourrait y avoir plus d'un calcul des conditions de jeu pour la même journée

La règle 5.6 recommande qu'un seul *calcul des conditions de jeu (PCC)* soit effectué pour la journée.

Cependant, certaines circonstances pourraient justifier un *PCC* séparé pour une partie de la journée ou pour une certaine compétition. Par exemple, dans le cas où :

- Les conditions météorologiques changent de façon extrême au cours de deux périodes distinctes de la journée.
- Le peloton des participants à une compétition qui a lieu le même jour est très différent de l'ensemble des joueurs qui jouent leur ronde dans le cadre du *jeu en général* ce jour-là.

5.6/3 – Comment faire un calcul séparé des conditions de jeu pour une compétition donnée et quel ajustement appliquer aux rondes jouées le même jour durant le jeu en général

Dans le cas où un *calcul des conditions de jeu (PCC)* séparé est effectué pour une compétition donnée :

- Seuls les scores des participants à la compétition sont considérés dans le *PCC* séparé.
- Tout ajustement résultant du *PCC* séparé ne s'appliquera qu'au calcul des *différentiels de score* des joueurs qui ont participé à la compétition.
- Pour tous les autres joueurs qui ont joué le même *terrain de golf* ce jour-là, le *PCC* applicable pour la journée utilisera tous les *scores admissibles* (y compris les scores des joueurs qui ont participé à la compétition).

5.6/4 – Un joueur joue plusieurs rondes sur le même terrain le même jour et un calcul séparé des conditions de jeu est effectué

Lorsque deux rondes ou plus sont jouées sur le même *terrain de golf* le même jour et qu'un *PCC* séparé est calculé pour une ou plus d'une des rondes, un ajustement *PCC* différent peut être appliqué à chacun des *différentiels de score* du joueur.

5.6/5 – Ronde jouée à l'extérieur et score inscrit au club d'appartenance du joueur

Lorsqu'un joueur inscrit un score à son *club d'appartenance* après avoir joué une ronde à l'extérieur, le *calcul des conditions de jeu (PCC)* pour le *terrain de golf* en question devrait être récupéré et utilisé pour le calcul du *différentiel de score* du joueur avant la révision de son *index de handicap*.

5.6/6 – Calcul des conditions de jeu (PCC) à un club comptant 27 trous

Un club compte sur trois *terrains de golf* de 9 trous appelés Sud, Est et Ouest. La conception et le tracé des trois terrains permet aux golfeurs de jouer (a) seulement 9 trous sur n'importe lequel des terrains ou (b) de jouer 18 trous en combinant deux des terrains (Sud/Sud, Sud/Est, Sud/Ouest, Est/Est, Est/Ouest et Ouest/Ouest).

Le *calcul des conditions de jeu (PCC)* est effectué sur tout *terrain de golf* de 18 trous pour lequel il y a une *évaluation de parcours* et une *évaluation Slope*.

Pourvu que tous les critères établis dans la règle 5.6 soient respectés, un *PCC* est effectué chaque jour pour chaque combinaison de 18 trous.

5.6/7 - Application du calcul des conditions de jeu (PCC) quand on joue seulement 9 trous à un club comptant 27 trous

Un club compte sur trois *terrains de golf* de 9 trous appelés Sud, Est et Ouest. La conception et le tracé des trois terrains permet aux golfeurs de jouer (a) seulement 9 trous sur n'importe lequel des terrains ou (b) de jouer 18 trous en combinant deux des terrains (Sud/Sud, Sud/Est, Sud/Ouest, Est/Est, Est/Ouest et Ouest/Ouest).

Lorsqu'un joueur joue seulement 9 trous sur le terrain Sud :

- Son score sera inclus dans le *PCC* pour chaque combinaison de 18 trous Sud/Sud, Sud/Est et Sud/Ouest.
- Son score sera doublé, en utilisant la même *évaluation de parcours* et *évaluation Slope* que pour les 9 trous joués.
- Pourvu que tous les critères établis dans la règle 5.6 soient respectés, un *PCC* sera effectué pour chaque combinaison de 18 trous.
- 50% de l'ajustement *PCC* pour le *terrain de golf* Sud/Sud s'appliquera au calcul du *différentiel de score* du joueur.
- Si aucun *PCC* n'est calculé pour le *terrain de golf* Sud/Sud, aucun ajustement *PCC* ne s'appliquera au calcul du *différentiel de score* du joueur. Cela vaut même si un ajustement *PCC* est fait pour une autre combinaison de 18 trous impliquant le terrain Sud.

5.7 Meilleur index de handicap

Le *meilleur index de handicap* représente l'habileté démontrée par le joueur au cours de la période de 365 jours précédant son plus récent score inscrit dans son *registre des scores*. C'est une référence à laquelle l'*index de handicap* courant peut être comparé.

- Un *meilleur index de handicap* est établi une fois qu'un joueur compte au moins 20 *scores admissibles* dans son *registre des scores*.
- Une fois qu'un joueur a établi un *meilleur index de handicap*, celui-ci est révisé chaque fois qu'un nouveau *score admissible* est inscrit et il doit s'afficher dans le *registre des scores* du joueur.
- Un *meilleur index de handicap* nouvellement déterminé est considéré dans le calcul du prochain *score admissible* du joueur au moment où la prochaine ronde est inscrite. Un *meilleur index de handicap* peut être plus vieux que 365 jours dans l'intervalle entre le jeu de deux rondes.
- Lorsqu'un ajustement appliqué par le *comité du handicap* fait baisser l'*index de handicap* d'un joueur, l'*index de handicap* ajusté remet à jour le *meilleur index de handicap* en fonction de l'*index de handicap* ajusté, à moins qu'un *index de handicap* plus bas soit toujours admissible (voir la règle 7.1a).
- Lorsqu'un ajustement appliqué par le *comité du handicap* fait augmenter l'*index de handicap* d'un joueur, le comité devrait considérer réinitialiser le *meilleur index de handicap* du joueur à la même valeur que l'*index de handicap* ajusté.

Précisions à la règle 5.7 :

5.7/1 – Circonstances où le meilleur index de handicap d'un joueur est plus vieux que 365 jours

La règle 5.7 stipule que le *meilleur index de handicap* peut être plus vieux que 365 jours dans l'intervalle entre le jeu de deux rondes. Comme résultat, le *meilleur index de handicap* qui est plus vieux que 365 jours peut toujours être compris dans le calcul de l'*index de handicap* d'un joueur.

Par exemple :

Après l'inscription d'un score le 1^{er} mars 2025, l'*index de handicap* d'un joueur est établi à 12,3. À ce moment-là, son *meilleur index de handicap* est de 10,6, établi le 1^{er} mai 2024.

Lorsque le joueur inscrit son prochain score le 1^{er} juin 2025, ce *meilleur index de handicap* de 10,6 sera toujours considéré dans le calcul de son nouvel *index de handicap* même s'il est plus vieux que 365 jours. Ceci parce que la période de 365 jours précède la date où le score le plus récent dans le *registre des scores* du joueur a été joué, dans ce cas-ci la période entre le 1^{er} mars 2025 et le 1^{er} mars 2024. Une fois que l'*index de handicap* est mis à jour, le *meilleur index de handicap* se trouvera dans la période de 365 jours précédant le 1^{er} juin 2025.

5.7/2 – Circonstance où le meilleur index de handicap est l'index de handicap courant

Après l'inscription d'un score le 1^{er} avril 2024, un joueur arrête de jouer et n'inscrit aucun score avant le 1^{er} juillet 2025. Pour le calcul et la mise à jour

RÈGLE 5

de l'*index de handicap* du joueur, son *meilleur index de handicap* dans les 365 jours qui précèdent le 1^{er} avril 2024 sert de point de référence. Le joueur joue une autre ronde le 1^{er} août 2025. La période de 365 jours précédant le 1^{er} juillet 2025 sert à déterminer le *meilleur index de handicap*, mais aucun autre score n'a été inscrit durant cette période. Dans ce cas, l'*index de handicap* courant du joueur devient son *meilleur index de handicap*.

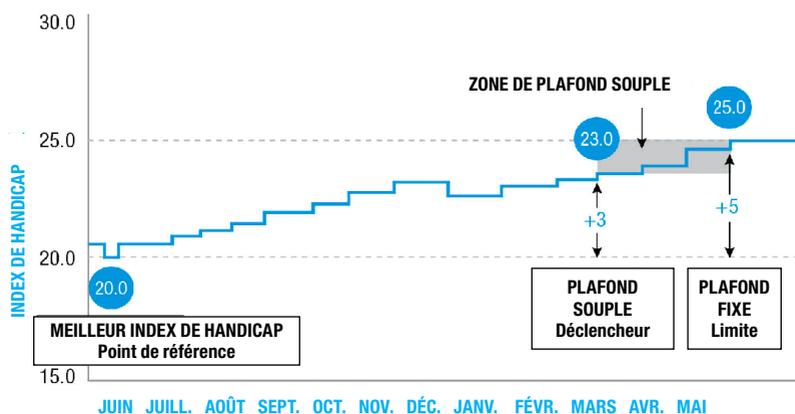
5.8 Limite à l'augmentation d'un index de handicap

Il y a deux déclencheurs dans la procédure de plafonnement :

- Le plafond souple.** Le *plafond souple* intervient quand l'écart entre l'*index de handicap* nouvellement calculé pour un joueur et son *meilleur index de handicap* est supérieur à 3,0 coups. Lorsque l'augmentation d'un *index de handicap* est supérieure à 3,0 coups, la valeur dépassant 3,0 coups est limitée à 50% de la hausse.
- Le plafond fixe.** Le *plafond fixe* intervient pour limiter l'augmentation totale de l'*index de handicap* d'un joueur, après application du *plafond souple*, à pas plus de 5,0 coups au-dessus de son *meilleur index de handicap*.

Il n'y a aucune limite quant à la diminution de l'*index de handicap* d'un joueur. Les procédures liées au *plafond souple* et au *plafond fixe* commencent à s'appliquer seulement après que le *meilleur index de handicap* a été établi. (Voir le schéma 5.8)

SCHÉMA 5.8 : PLAFOND SOUPLE ET PLAFOND FIXE



5.9 Inscription d'un score exceptionnel

Lorsqu'un *score exceptionnel* est inscrit dans le *registre des scores* d'un joueur, son *index de handicap* sera réduit selon l'ajustement prévu au tableau suivant :

Nombre de coups que le <i>différentiel de score</i> d'un joueur est plus bas que son <i>index de handicap</i> courant au moment de la ronde	Réduction pour <i>score exceptionnel</i>
7,0 – 9,9	– 1,0
10,0 ou plus	– 2,0

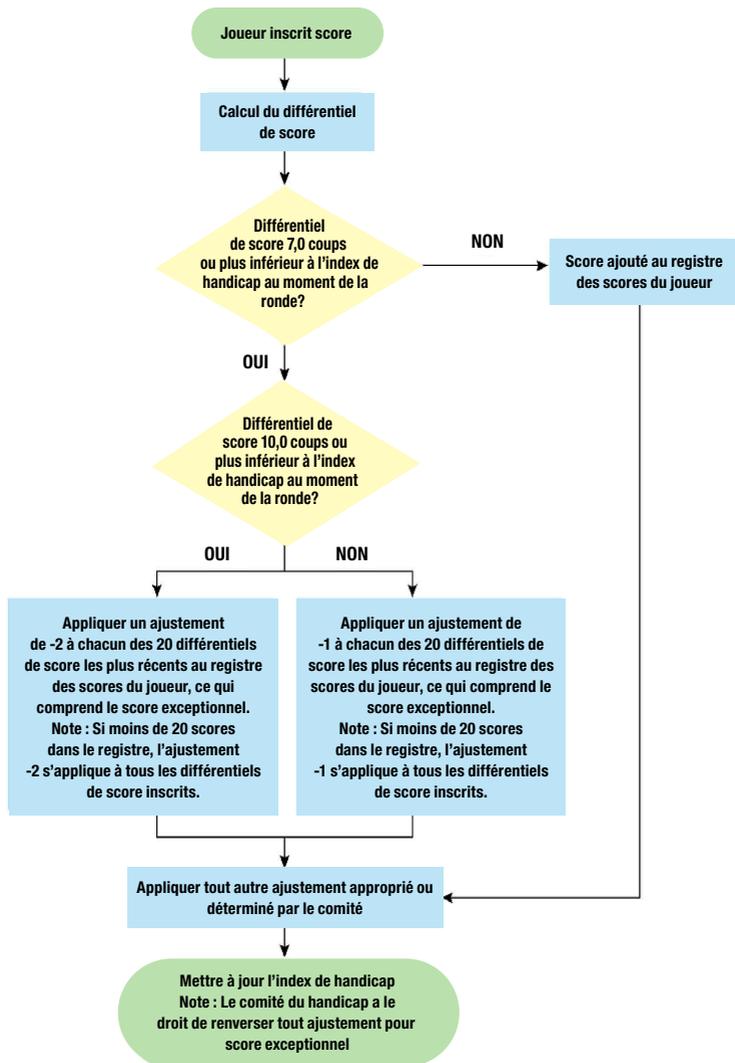
- Toute réduction est basée sur la différence entre le *différentiel de score* (non arrondi) et l'*index de handicap* du joueur.
- Les réductions pour *scores exceptionnels* multiples s'appliquent de façon cumulative.
- Une réduction s'applique automatiquement dès la mise à jour de l'*index de handicap* d'un joueur à la suite de l'inscription d'un *score exceptionnel*.
- Une réduction pour *score exceptionnel* s'applique en ajustant chacun des 20 *différentiels de score* les plus récents paraissant au *registre des scores* du joueur, ce qui comprend le *score exceptionnel*. L'impact de l'ajustement demeure après que le prochain score sera inscrit, mais cet impact s'estompera graduellement à mesure que de nouveaux scores seront inscrits.

Lorsqu'il y a moins que 20 *différentiels de score* dans le *registre des scores* d'un joueur au moment où un *score exceptionnel* est inscrit, la réduction est appliquée à tous les *différentiels de score* inscrits au *registre des scores* du joueur, ce qui comprend le *score exceptionnel*.

- Un avis additionnel de *révision du handicap* sera généré à l'intention du *comité du handicap* lorsque :
 - Des réductions multiples pour *score exceptionnel* sont appliquées à l'*index de handicap* d'un joueur.
 - Un *différentiel de score* est inférieur de 10,0 coups ou plus à l'*index de handicap* d'un joueur au moment où la ronde est jouée et qu'une réduction de -2,0 pour *score exceptionnel* vient s'appliquer.
- Le *comité du handicap* a le droit de renverser tout ajustement pour *score exceptionnel* s'il considère que l'ajustement fera que l'*index de handicap* d'un joueur ne représentera pas avec justesse l'habileté réelle de ce joueur (voir la règle 7.1a).

(Voir le schéma 5.9)

SCHÉMA 5.9 : APPLICATION D'UN AJUSTEMENT POUR SCORE EXCEPTIONNEL



RÈGLE 6

Handicap de parcours et calcul du handicap de jeu

Principe de la règle :

Le calcul du handicap de jeu sert à convertir un index de handicap en nombre de coups dont un joueur bénéficie pour jouer tout terrain de golf possédant une évaluation de parcours et une évaluation Slope. Ceci permet à un joueur d'utiliser son index de handicap sur tous les terrains joués. Le calcul du handicap de jeu assure l'équité entre joueurs de tous les niveaux et dans les différentes formules de jeu. Un handicap de jeu se calcule en appliquant l'allocation de handicap appropriée au handicap de parcours d'un joueur. Dans les formules de jeu où l'allocation de handicap est de 100%, le handicap de jeu est le même que le handicap de parcours.

Handicap de parcours – Pour les fins du handicap, un handicap de parcours sert à déterminer le nombre de coups que le joueur reçoit (ou donne) sur tout parcours. Ce nombre sert aussi à l'application des ajustements normale nette et double bogey net.

Handicap de jeu – Pour fin d'équité, le handicap de jeu détermine le nombre de coups que chaque joueur donne ou reçoit, de façon à ce que tous les joueurs puissent profiter d'une chance égale et juste lorsqu'ils compétitionnent ensemble ou l'un contre l'autre.

6.1 Calcul du handicap de parcours

6.1a Pour une ronde de 18 trous

Un *handicap de parcours* de 18 trous est calculé comme suit :

$$\text{Handicap de parcours} = \text{index de handicap} \times \left(\frac{\text{évaluation Slope}}{113} \right) + (\text{évaluation de parcours} - \text{normale})$$

Notes :

1. Lorsqu'une ronde de 18 trous est jouée sur le même 9 trous à partir des mêmes jalons et qu'il n'y a pas d'évaluation de parcours 18 trous, le handicap de parcours 18 trous se calcule ainsi :

$$\text{Handicap de parcours} = \text{index de handicap} \times \left(\frac{\text{évaluation Slope}}{9 \text{ trous} \div 113} \right) + (2 \times \text{évaluation de parcours } 9 \text{ trous} - 2 \times \text{normale } 9 \text{ trous})$$

2. Comme dernière étape du calcul, arrondir au nombre entier le plus proche.

6.1b Pour une ronde de 9 trous

Un *handicap de parcours* de 9 trous est calculé comme suit :

$$\text{Handicap de parcours} = \left(\frac{\text{index de handicap} \div 2 \text{ et arrondi au dixième le plus proche}}{\text{évaluation Slope}} \right) \times \left(\frac{\text{évaluation Slope}}{9 \text{ trous} \div 113} \right) + (\text{évaluation de parcours } 9 \text{ trous} - \text{normale } 9 \text{ trous})$$

Comme dernière étape du calcul, arrondir au nombre entier le plus proche.

(Voir l'appendice E pour des détails sur la modification des *indices de coup* pour les rondes de 9 trous)

Précisions à la règle 6.1b :

6.1b/1 – Utilisation des évaluations de parcours et Slope de 9 trous pour le calcul d'un handicap de parcours de 9 trous

Lorsqu'une *association autorisée* émet des *évaluations de parcours* et des *évaluations Slope* à un *club de golf*, les évaluations pour 18 trous devraient aussi comprendre les *évaluations de parcours* et *Slope* pour les neufs d'aller et de retour. Exemple :

	Jalons blancs (hommes)		Jalons blancs (femmes)	
	<i>Évaluation de parcours</i>	<i>Évaluation Slope</i>	<i>Évaluation parcours</i>	<i>Évaluation Slope</i>
18 trous	73,1	132	75,5	138
Trous 1-9	36,1	132	37,3	135
Trous 10-18	37,0	131	38,2	141

Le calcul d'un *handicap de parcours* 9 trous doit utiliser l'*évaluation Slope* correcte du parcours de 9 trous joué.

Note : Le *handicap de parcours* calculé pour 18 trous et 9 trous est arrondi au nombre entier le plus proche, la fraction 0,5 étant arrondie à la hausse, pour les fins de :

RÈGLE 6

- Appliquer des ajustements pour score maximum sur un trou (voir la règle 3.1) et pour un trou non joué (voir la règle 3.2).
- Calculer un *différentiel de score*, le cas échéant.

Autrement, la pleine valeur calculée est retenue et on n'effectue l'arrondi qu'après le calcul du *handicap de jeu*.

6.2 Calcul du handicap de jeu

6.2a Calcul standard

Un *handicap de jeu* est calculé comme suit :

$$\text{Handicap de jeu} = \text{Handicap de parcours (non arrondi)} \times \text{allocation de handicap}$$

Le *handicap de jeu* est arrondi au nombre entier le plus proche, la fraction 0,5 étant arrondie à la hausse.

Pour les *allocations de handicap* recommandées, voir l'appendice C.

Précisions à la règle 6.2a :

6.2a/1 – Utilisation de la pleine valeur du handicap de parcours

Les *allocations de handicap* ont pour but d'assurer l'équité entre joueurs de tous les niveaux d'habileté pour chaque formule de jeu (voir l'appendice C). Elles sont appliquées au *handicap de parcours* du joueur comme dernière étape du calcul de son *handicap de jeu*. Les *allocations de handicap* devraient être appliqués au *handicap de parcours* non arrondi pour éviter l'effet néfaste d'un double arrondi.

Dans près de 25% des cas, un double arrondi peut donner un *handicap de jeu* sensiblement différent et au désavantage du joueur. Par exemple, deux joueurs ayant jusqu'à 2 coups de différence dans leur *index de handicap* pourraient recevoir le même *handicap de jeu* :

Évaluation de parcours = 71.0

Évaluation Slope = 125

Normale = 71

Formule = Partie par coups à quatre balles (*allocation de handicap* 85%)

Calcul du handicap de jeu (avec handicap de parcours arrondi)

	Joueur A	Joueur B
<i>Index de handicap</i>	8,6	10,3
<i>Handicap de parcours</i> (arrondi)	10	11
<i>Handicap de jeu</i> (85%)	9	9

Ceci ne se produirait pas si l'*allocation de handicap* était appliquée au *handicap de jeu* non arrondi (voir ci-bas) :

**Calcul du handicap de jeu
(avec handicap de parcours non arrondi)**

	Joueur A	Joueur B
<i>Index de handicap</i>	8,6	10,3
<i>Handicap de parcours</i> (non arrondi)	9,5132...	11,3938...
<i>Handicap de jeu</i> (85%)	8	10

Dans l'autre 75% des cas, il n'y aurait aucune différence de résultat.

Dans des circonstances limitées, par exemple lorsque le joueur doit calculer son propre *handicap de jeu* et qu'il n'a pas nécessairement accès à son *handicap de parcours* non arrondi, il serait plus pratique d'appliquer l'*allocation de handicap* au *handicap de parcours* arrondi.

Note : Lorsqu'il n'y a aucune *allocation de handicap* prévue ou que celle-ci est de 100%, le *handicap de jeu* est identique au *handicap de parcours* arrondi, à moins qu'un ajustement pour jalons multiples soit nécessaire.

6.2b Calcul quand des jalons multiples sont utilisés en compétition

Pour les fins de cette règle :

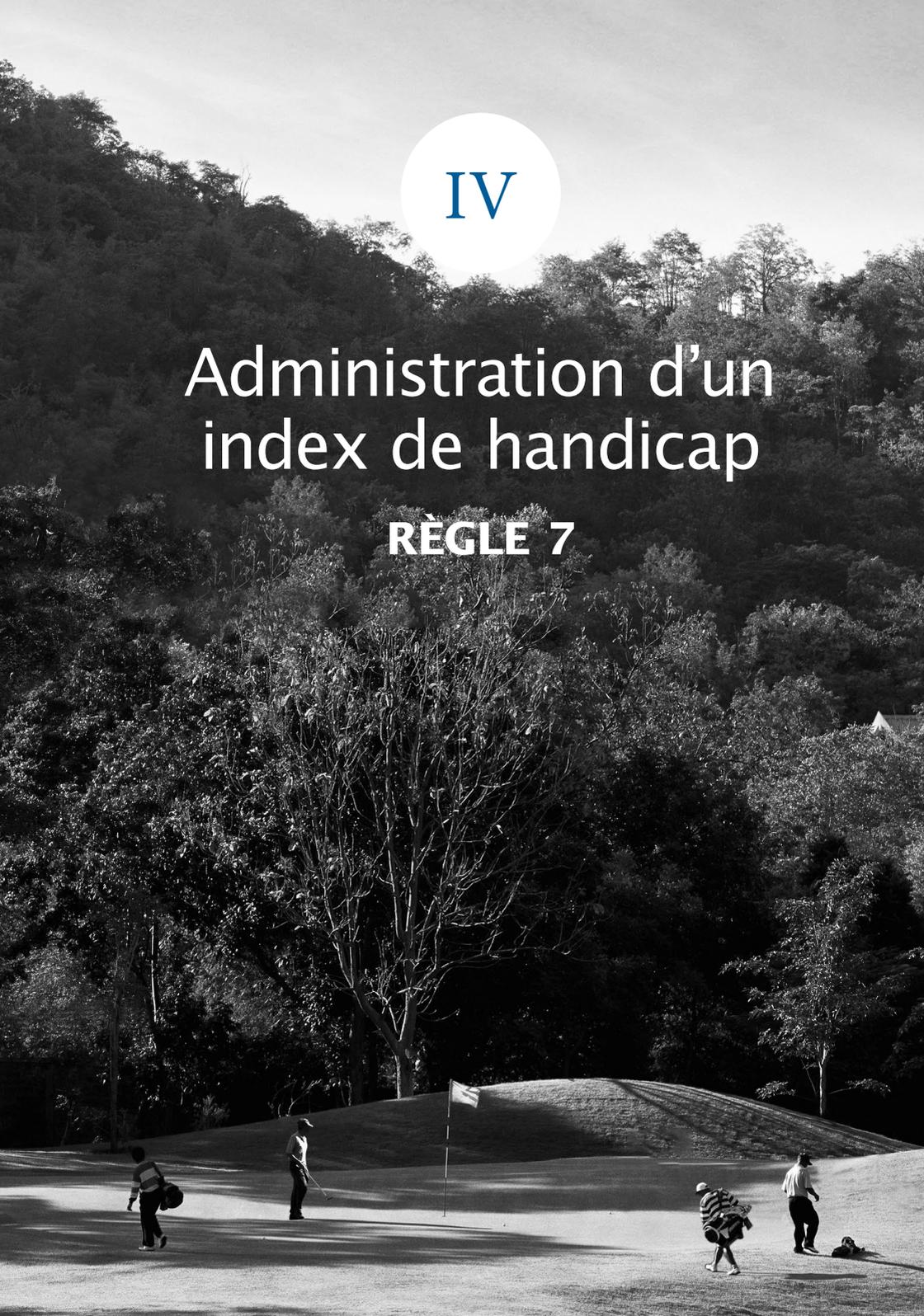
- Partie par coups réfère aux formules de jeu score brut, score net ou score maximum.
- Les formules Stableford et Normale/Bogey sont considérées séparément.

Lorsqu'une compétition se joue à partir de deux ensembles de jalons ou plus (comme les parties mixtes ou à plusieurs niveaux d'habileté), et tout dépendant aussi de la formule de jeu et de toute différence de *normale* entre les jalons, des coups additionnels peuvent être ajoutés au calcul standard du *handicap de jeu* de façon à favoriser l'équité et pour déterminer les positions finales, les résultats et les prix.

- i. Partie par coups et partie par trous (résultats inscrits comme scores bruts ou scores nets). Un joueur qui compétitionne à partir d'un ensemble de jalons avec une *normale* plus élevée doit recevoir des coups additionnels pour la ronde, compensation égale à la différence entre la *normale* des jalons qu'il joue et celle des jalons ayant la *normale* la moins élevée. Ces coups additionnels sont ajoutés au *handicap de jeu* du joueur comme suit :

$$\text{Handicap de jeu} = (\text{Handicap de parcours} \times \text{allocation de handicap}) + \text{différence entre les normales}$$

1. Comme alternative, lorsque la majorité des joueurs partent des jalons ayant la *normale* la plus élevée, les joueurs qui compétitionnent à partir des jalons avec la *normale* la moins élevée pourraient recevoir moins de coups pour la ronde, selon la différence entre les *normales*.
 2. Pour éviter tout doute possible, aucun coup additionnel n'est nécessaire lorsqu'il n'y a pas de différence de *normale*.
- ii. Partie par coups et partie par trous (où les résultats sont inscrits par rapport à la normale). Puisque le résultat net (ou brut) du joueur contre la *normale* pour la ronde est comparé directement au résultat de tout autre joueur, aucun coup additionnel n'est ajouté au calcul standard du *handicap de jeu* lorsque la *normale* diffère selon les jalons. Cela signifie que lorsque deux joueurs compétitionnent à partir de jalons différents avec *normale* différente, le trou est considéré égalé ou le score est maintenu même si chacun réussit la *normale* sur ce trou, ceci parce que le score sur le trou est inscrit par rapport à la *normale* et non comme score brut ou score net.
- iii. Formule Stableford. Puisque le nombre total de points Stableford pour la ronde est comparé directement au résultat de tout autre joueur, aucun coup additionnel n'est ajouté au calcul standard du *handicap de jeu* lorsque la *normale* diffère selon les jalons.
- iv. Formule Normale/Boguet. Puisque le résultat Normale/Boguet du joueur pour la ronde est comparé directement au résultat de tout autre joueur, aucun coup additionnel n'est ajouté au calcul standard du *handicap de jeu* lorsque la *normale* diffère selon les jalons.



IV

Administration d'un
index de handicap

RÈGLE 7

RÈGLE 7

Actions du comité

Principe de la règle :

Le comité du handicap joue un rôle essentiel pour une bonne administration de l'index de handicap d'un joueur. Ce comité a tous les outils à sa disposition pour intervenir lorsque l'index de handicap calculé ne reflète plus l'habileté réelle du joueur.

Ces outils sont conçus pour assurer, lorsqu'ils sont utilisés de façon appropriée, que les joueurs sont traités de façon équitable et logique de club de golf en club de golf.

Le comité en charge d'une compétition joue aussi un rôle important pour établir des conditions de la compétition appropriées pour tous les joueurs participants.

7.1 Comité du handicap

7.1a Procéder à une révision du handicap et ajuster un index de handicap

- i. Révision du handicap. Le *comité du handicap* devrait procéder à une révision de l'*index de handicap* d'un joueur en suivant les procédures établies à l'appendice D.
 - Le *comité du handicap* peut à sa discrétion effectuer une *révision de handicap* à tout moment. Cependant, il est fortement recommandé au *comité du handicap* de procéder à une révision au moins à tous les ans pour les *membres* qui ont désigné le *club de golf* comme leur *club d'appartenance*.
 - Une *révision du handicap* peut être faite à la demande du joueur ou d'un autre joueur en tout temps.
 - Avant de faire un ajustement à l'*index de handicap* d'un joueur, le *comité du handicap* devrait examiner soigneusement toute l'évidence disponible, y compris de :
 - Voir si le potentiel du joueur a été affecté par une blessure temporaire ou permanente ou par une maladie ou une incapacité assez significative pour avoir un impact sur la capacité du joueur à se mesurer de façon juste et équitable aux autres joueurs.

- Considérer tout handicap détenu précédemment par le joueur.
 - Vérifier si l'habileté du joueur s'améliore ou se détériore rapidement.
 - Vérifier si le joueur connaît des performances significativement différentes d'une formule de jeu à une autre, par exemple entre une compétition organisée et le *jeu en général* ou encore entre une *formule de jeu autorisée* et une formule non autorisée.
 - Tenir compte du cas où les actions d'un joueur auraient été entreprises pour gagner un avantage injuste.
- ii. Ajustement d'un index de handicap. À l'examen de toute l'évidence disponible, le *comité du handicap* doit décider ce qu'il convient le mieux de faire dans tout cas d'ajustement de l'*index de handicap* d'un joueur, soit de :
- Réinitialiser l'*index de handicap* en appliquant un ajustement à chacun des 20 derniers *différentiels de score* dans le *registre des scores*, dans le but de générer un *index de handicap* qui serait plus représentatif de l'habileté réelle du joueur.
 - Ceci permet à l'*index de handicap* d'être mis à jour à mesure que de nouveaux scores sont inscrits.
 - Lorsque moins de 20 scores sont inscrits dans le *registre des scores*, l'ajustement est appliqué à tous les *différentiels de score* inscrits.
 - Le *comité du handicap* peut enlever l'ajustement s'il détermine que celui-ci n'est plus nécessaire.

Ou

- Geler l'*index de handicap* à un niveau choisi par le *comité du handicap* pour une période de temps définie.
 - Au cours de cette période, l'*index de handicap* d'un joueur ne sera pas mis à jour à mesure que de nouveaux scores sont inscrits, à moins que le *comité du handicap* ait décidé que le gel est limité au mouvement à la hausse de l'index.
 - Le *comité du handicap* peut annuler le gel d'un *index de handicap* en tout temps et les scores présents dans le *registre des scores* du joueur serviront à calculer l'*index de handicap* du joueur.

Tout ajustement à l'*index de handicap* d'un joueur résultant d'une *révision du handicap* doit :

- Être appliqué seulement après que le joueur en a été informé et qu'il a eu l'occasion de répondre au *comité du handicap* ou, le cas échéant, à l'*association autorisée*. Le joueur doit avoir le droit à une procédure d'appel à sa demande.
- Être d'un coup minimum, à la hausse ou à la baisse.

RÈGLE 7

- Limiter l'augmentation de l'*index de handicap* d'un joueur à 5,0 coups au-dessus de son *meilleur index de handicap*, à moins de circonstances exceptionnelles. De telles circonstances peuvent comprendre le cas d'un joueur qui souffre d'une longue maladie ou blessure l'empêchant de jouer au golf au niveau atteint précédemment.

Précisions à la règle 7.1a :

7.1a/1 - Réinitialisation de l'index de handicap d'un joueur en ajustant les 20 différentiels de score les plus récents

Un ajustement fait sur chacun des 20 *différentiels de score* les plus récents dans le *registre des scores* du joueur garantit que son impact demeure après que le dernier score est inscrit, impact qui diminuera progressivement à mesure que de nouveaux scores sont inscrits.

Par exemple, un joueur possède un *index de handicap* de 10,3 et le comité décide d'ajuster à 9,3 car les derniers scores montrent que le joueur s'améliore rapidement.

Dans ce cas, le *comité du handicap* appliquerait un ajustement de -1 à chacun des 20 *différentiels de score* les plus récents et l'impact de cet ajustement sur le calcul final est illustré dans le tableau qui suit :

Score	Éval. parcours	Éval. Slope	Diff. score	Score	Éval. parcours	Éval. Slope	Diff. score	Révision du handicap Ajustement
83	70,0	131	11,2	83	70,0	131	11,2	-1
86	71,8	127	12,6	86	71,8	127	12,6	-1
82	69,0	125	11,8	82	69,0	125	11,8	-1
79	69,8	128	8,1	79	69,8	128	8,1	-1
87	70,1	134	14,3	87	70,1	134	14,3	-1
90	70,0	128	17,7	90	70,0	128	17,7	-1
89	71,8	131	14,8	89	71,8	131	14,8	-1
88	71,5	129	14,5	88	71,5	129	14,5	-1
81	69,4	127	10,3	81	69,4	127	10,3	-1
92	71,7	130	17,6	92	71,7	130	17,6	-1
86	71,8	127	12,6	86	71,8	127	12,6	-1
87	70,1	134	14,3	87	70,1	134	14,3	-1
79	69,8	128	8,1	79	69,8	128	8,1	-1
83	70,7	125	11,1	83	70,7	125	11,1	-1

88	71,5	129	14,5
92	71,7	130	17,6
80	69,1	120	10,3
86	71,8	127	12,6
82	69,4	127	11,2
90	70,0	128	17,7

8 meilleurs

L'*index de handicap* est calculé à la moyenne des 8 meilleurs *différentiels de score* sur les 20 derniers dans le *registre des scores* du joueur :

$$(11,2 + 11,8 + 8,1 + 10,3 + 8,1 + 11,1 + 10,3 + 11,2) \div 8 = \text{Index de handicap } 10,3$$

88	71,5	129	14,5	-1
92	71,7	130	17,6	-1
80	69,1	120	10,3	-1
86	71,8	127	12,6	-1
82	69,4	127	11,2	-1
90	70,0	128	17,7	-1

8 meilleurs

Le calcul de la moyenne des 8 meilleurs *différentiels de score* sur les 20 derniers dans le *registre des scores* du joueur après ajustement de -1 fait par le *comité du handicap* sur chaque *différentiel de score* donne maintenant :

$$(10,2 + 10,8 + 7,1 + 9,3 + 7,1 + 10,1 + 9,3 + 10,2) \div 8 = \text{Index de handicap } 9,3$$

7.1a/2 – Fondement d'un ajustement appliqué par le comité du handicap pour un joueur affecté par une maladie ou une blessure

Le *comité du handicap* peut considérer un ajustement à l'*index de handicap* d'un joueur si son habileté a été affectée par une période prolongée de mauvaise santé, de blessure ou d'incapacité temporaire. Dans sa détermination de l'ajustement à faire, le *comité du handicap* devrait tenir compte des scores inscrits par rapport à l'*index de handicap* précédent ainsi que de la nature et de la sévérité de la condition du joueur.

Une fois qu'un certain nombre de scores ont été inscrits et qu'il est évident que la condition a entraîné un changement permanent dans l'habileté du joueur, il peut être approprié d'ignorer le *registre des scores* du joueur et de lui émettre un *index de handicap* sur la base seule des scores inscrits à la suite de la maladie, de la blessure ou de l'incapacité temporaire (voir la règle 5.2a).

7.1b Inscription d'un score manquant ou d'un score punitif

- i. Raison de ne pas inscrire un score

Advenant le cas où un joueur fait défaut d'inscrire un score réalisé dans une *formule de jeu autorisée*, le *comité du handicap* a le pouvoir de déterminer si la raison de l'omission est justifiée et de prendre les mesures appropriées.

Le défaut d'inscrire un score pour des raisons que le *comité du handicap*

peut juger valables, sans y être limité toutefois, comprennent des événements imprévus comme une blessure, une maladie soudaine ou une urgence quelconque ayant une incidence défavorable sur l'habileté du joueur pour les trous qui restent à jouer après que l'événement est survenu.

Voici des exemples de raisons qui ne devraient pas être jugées valables :

- Oubli ou distraction.
- Circonstances empêchant l'inscription d'un score en temps voulu comme l'accès au pavillon ou une panne d'électricité.
- Lorsqu'un ou des trous n'ont pas été joués pour une raison valable (voir la règle 3.2).
- Empêcher un bon score de faire baisser son *index de handicap*.
- Empêcher un mauvais score de faire monter son *index de handicap*.

Lorsque le *comité du handicap* détermine que le joueur a une raison valable de ne pas inscrire son score, le score ne devrait pas être inscrit pour fins de handicap.

ii. Score à inscrire

Lorsque le *comité du handicap* détermine que le joueur n'avait pas de raison valable pour ne pas avoir inscrit son score, le comité doit procéder comme suit :

- Lorsque le score réel du joueur est identifiable :
 - Inscrire le score, en autant qu'il satisfait aux dispositions établies dans les *Règles du handicap*.
 - Si la ronde n'a pas été complétée pour une raison valable mais qu'elle satisfait à toutes les autres dispositions établies dans les *Règles du handicap*, inscrire le score. Le *score attendu* du joueur sera utilisé pour le ou les trous non joués (voir la règle 3.2).
 - Si le *comité du handicap* conclut que le joueur a fait défaut d'inscrire son score pour gagner un avantage injuste (voir la règle 1.3 (i)), le comité devrait considérer l'application d'un *score punitif* additionnel approprié aux circonstances.
- Lorsque le score réel du joueur ne peut pas être immédiatement connu :
 - Un *score punitif* devrait être appliqué.
 - Si le score réel du joueur est découvert par la suite, ce score devrait être inscrit au *registre des scores* du joueur. Le *comité du handicap* a la discrétion de laisser le *score punitif* dans le registre du joueur ou de l'enlever, selon les circonstances.

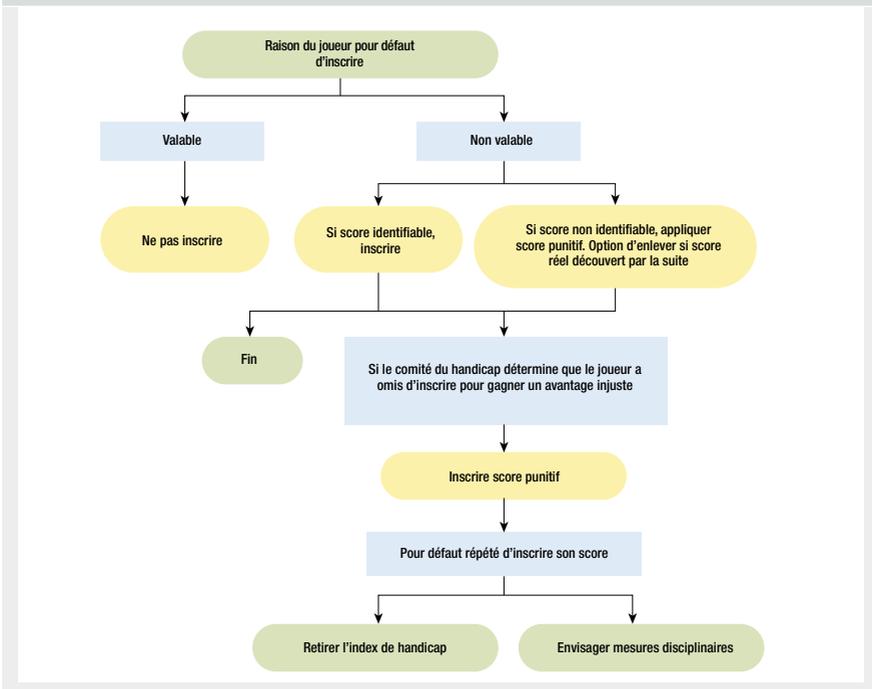
La valeur de tout *score punitif* appliqué au *registre des scores* d'un joueur devrait être appropriée aux circonstances et/ou à l'intention du joueur, par exemple :

- Si on détermine que le joueur a agi avec l'intention de faire baisser son *index de handicap*, le *score punitif* devrait être égal au plus haut *différentiel* de score des 19 derniers scores.
- Si on détermine que le joueur a agi avec l'intention de faire augmenter son *index de handicap*, le *score punitif* devrait être égal au plus bas *différentiel* de score des 19 derniers scores.
- Si le joueur n'a pas inscrit de score pour toute autre raison, et que le score n'est pas identifiable, le *score punitif* devrait être égal à son *handicap de parcours* plus l'*évaluation de parcours* des jalons joués, arrondi au nombre entier le plus proche.

Lorsqu'un joueur fait défaut, à maintes reprises, d'inscrire ses *scores admissibles*, le *comité du handicap* ou l'*association autorisée* devrait envisager de lui retirer son *index de handicap* ou de prendre d'autres mesures disciplinaires (p. ex. lui interdire toute compétition de club pour une période définie).

(Voir le schéma 7.1b)

SCHÉMA 7.1B : MESURES DISPONIBLES POUR LE COMITÉ DU HANDICAP QUAND UN SCORE N'EST PAS INSCRIT



7.1c Retrait d'un index de handicap

Le *comité du handicap*, ou l'*association autorisée*, devrait retirer l'*index de handicap* à un joueur qui, délibérément ou à maintes reprises, fait défaut de se conformer aux responsabilités du joueur telles qu'établies dans les *Règles du handicap* (voir l'appendice A).

Le retrait de l'*index de handicap* d'un joueur ne devrait être finalisé qu'une fois que le joueur a été informé et qu'il a eu l'occasion de répondre au *comité du handicap*, à l'*association autorisée* ou autre comité disciplinaire.

Un joueur doit être informé de la durée du retrait de son *index de handicap* et de toute condition additionnelle s'y rattachant.

7.1d Rétablissement d'un index de handicap

Après que l'*index de handicap* d'un joueur lui a été retiré pour une période de temps, il faudra rétablir son *index de handicap*.

Pour déterminer le niveau d'*index de handicap* auquel le joueur sera réintégré, le *comité du handicap* pourrait envisager de :

- Rétablir l'*index de handicap* au niveau que le *comité du handicap* juge être représentatif de l'habileté courante du joueur,
- Émettre un *index de handicap* comme si le joueur était nouveau dans le sport, ou
- Rétablir le dernier *index de handicap* enregistré.

Il est fortement recommandé au *comité du handicap*, une fois que l'*index de handicap* d'un joueur a été rétabli, de surveiller attentivement l'*index de handicap* du joueur au cours des rondes subséquentes et, si nécessaire, de faire les ajustements appropriés.

7.2 Comité en charge d'une compétition

7.2a Conditions de la compétition

Dans les conditions de la compétition, le comité en charge peut établir des critères d'inscription et /ou d'admissibilité concernant l'*index de handicap* d'un joueur ou son *handicap de jeu* calculé. Par exemple, le comité peut :

- Fixer un *index de handicap* maximum pour s'inscrire ou participer à la compétition.
- Fixer un *handicap de jeu* maximum.
- Se réserver le droit d'ajuster le *handicap de jeu* d'un participant s'il s'avère que l'*index de handicap* de ce joueur ne reflète pas sa capacité réelle.

Un comité en charge d'une compétition de niveau élite peut aussi envisager d'établir des critères plus détaillés pour l'inscription ou l'admissibilité, par exemple :

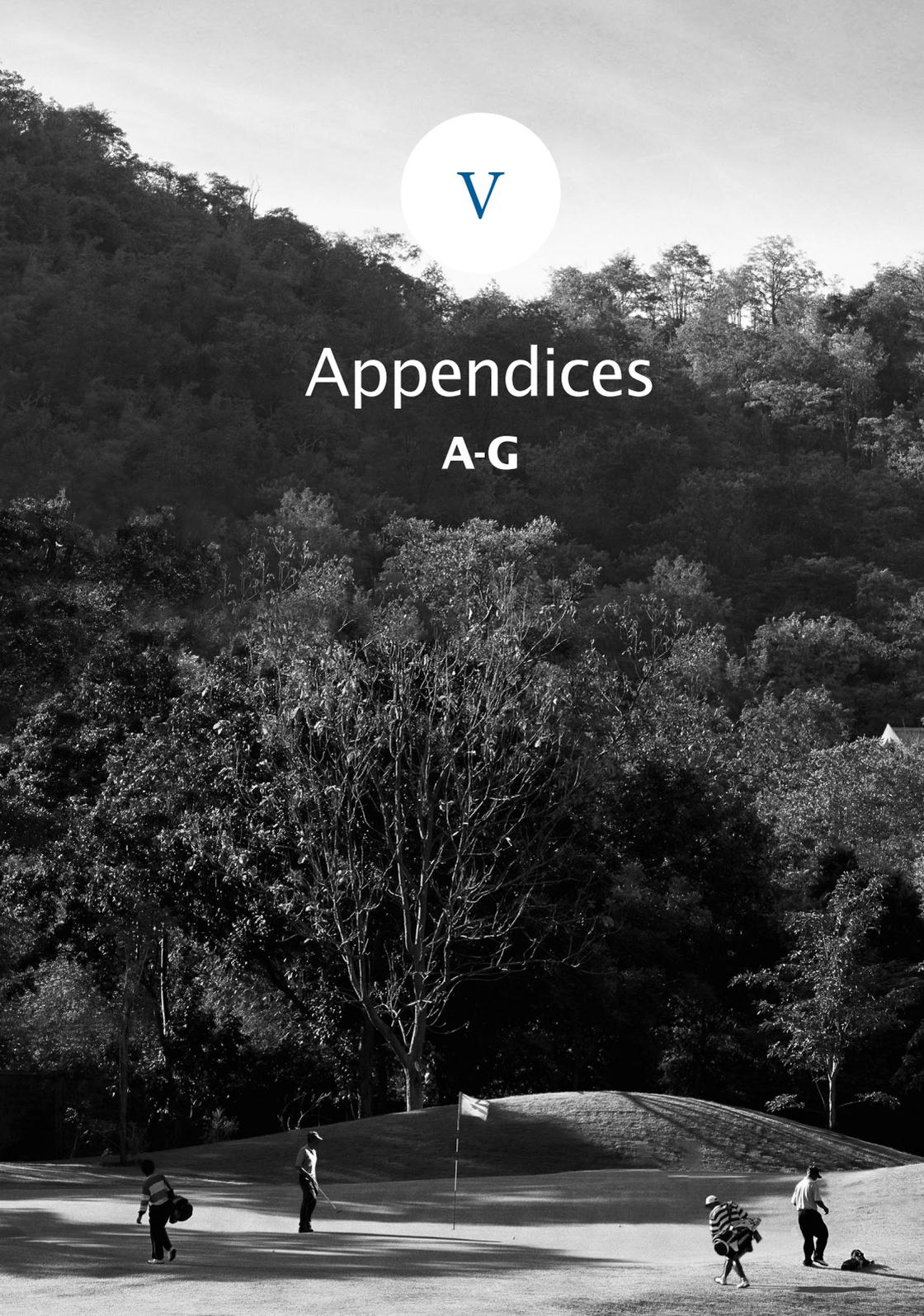
- L'obligation pour le joueur de soumettre une copie des 20 scores les plus récents inscrits dans son *registre des scores*, ce qui permettra au comité de déterminer si l'*index de handicap* du joueur reflète bien sa capacité réelle. Ceci pourrait impliquer une évaluation de la performance du joueur selon :
 - Les rondes de *jeu en général*;
 - Les rondes de compétition;
 - Les rondes de 9 trous;
 - Les rondes de *jeu en général* par rapport aux rondes de compétition;
 - Les rondes de 9 trous par rapport aux rondes de 18 trous; et
 - Le nombre de *scores admissibles* inscrits sur une base régulière.
- Le droit de tenir compte de la performance du joueur dans des formules de jeu non autorisées et/ou
- L'utilisation du rang du joueur, ou autre indicateur de son habileté, en fonction de sa performance dans d'autres compétitions de calibre équivalent.

Pour les fins de mise à jour de l'*index de handicap* d'un joueur après une compétition où le comité a fixé des limites maximum, le *handicap de parcours* complet du joueur, sans restriction, devrait être utilisé pour le calcul de son *score brut ajusté*.

Pour faciliter la gestion de la compétition, le comité en charge d'un événement à rondes multiples jouées le même jour ou sur des journées consécutives doit préciser dans les conditions de la compétition si l'*index de handicap* d'un joueur restera le même pour la durée de la compétition. Il est fortement recommandé que l'*index de handicap* demeure inchangé entre les rondes.

7.2b Autres actions

Le comité en charge d'une compétition peut se réserver le droit de déterminer que l'inscription des scores pour fins de handicap devrait être suspendue lorsque les conditions du parcours sont exceptionnellement mauvaises. Le comité devrait obtenir l'approbation de l'*association autorisée* appropriée avant d'appliquer une telle mesure.



V

Appendices

A-G

- vi. Le cas échéant, voir à ce que tous les *scores admissibles* soient inscrits pour fins de handicap pour fournir une preuve raisonnable de son habileté réelle. Ceci comprend les scores réalisés à l'extérieur du *territoire* du joueur. Les *scores admissibles* devraient être inscrits :
 - Dès que possible après que la ronde est complétée et avant minuit (heure locale) le jour même de la ronde, et
 - Selon l'ordre chronologique correct.
- vii. Fournir à tout nouveau *club de golf* les détails concernant son historique de jeu, son *index de handicap*, ses adhésions à un club et tout autre renseignement pertinent sur son habileté au golf.
- viii. Jouer selon les *Règles du golf*.
- ix. Certifier les scores d'autres joueurs.

2. **Responsabilités des clubs de golf/comités du handicap, associations régionales, associations nationales et associations multinationales.**

Pour se conformer aux exigences des *Règles du handicap*, les *comités du handicap* et les *associations autorisées* doivent :

		Associations autorisées :			
		Club de golf/ Comité du handicap	Association régionale	Association nationale	Association multinationale
(i)	Établir un <i>comité du handicap</i> et une structure de soutien pour assurer que le Système universel de handicap est bien administré et que son intégrité est protégée.	✓	✓	✓	✓
(ii)	S'assurer que les intervenants désignés assument leurs responsabilités.	✓	✓	✓	✓
(iii)	Établir des procédures à suivre pour le cas où un intervenant désigné n'assume pas ses responsabilités.	✓	✓	✓	✓
(iv)	Fournir aux intervenants désignés une formation sur le Système universel de handicap et sur leurs responsabilités.	✓	✓	✓	✓
(v)	Établir des procédures à suivre pour retirer l' <i>index de handicap</i> d'un joueur.	✓	✓	✓	✓

Appendice A

(vi)	Maintenir des <i>registres des scores</i> complets et actualisés avec un suivi suffisant des scores, idéalement sur deux ans, pour un calcul précis de l' <i>index de handicap</i> d'un joueur.	✓	✓	✓	✓
(vii)	Communiquer les procédures à suivre pour fins de handicap dans les <i>formules de jeu autorisées</i> .	✓	✓	✓	✓
(viii)	Autoriser l'utilisation des calculs et procédures du Système universel de handicap, y compris toute entente avec des fournisseurs de service ou de calcul des données.		✓	✓	✓
(ix)	Réviser les <i>index de handicap</i> au moins une fois l'an pour s'assurer que la mesure reflète toujours l'habileté réelle de chaque joueur.	✓	✓	✓	
(x)	<p>Ajuster ou retirer l'<i>index de handicap</i> d'un joueur lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cet <i>index de handicap</i> ne reflète plus l'habileté réelle du joueur. • Le joueur ne remplit pas ses obligations selon les <i>Règles du handicap</i>. • Les actions du joueur sont jugées être faites dans le but de profiter d'un avantage injuste. <p>Le joueur doit être informé de tout ajustement ou retrait de son <i>index de handicap</i> ainsi que de la durée de tel ajustement ou retrait.</p>	✓	✓	✓	
(xi)	Régler tout différend ou doute concernant les <i>Règles du handicap</i> et établir une procédure d'appel.	✓	✓	✓	
(xii)	Assurer que toute l'information pertinente sur les scores et le handicap est disponible pour les autres intervenants, lorsque c'est nécessaire ou approprié.	✓	✓	✓	
(xiii)	Appliquer et/ou communiquer les procédures recommandées ou stipulées pour établir la <i>normale</i> conformément aux <i>Règles du handicap</i> . Ceci permettra une application constante des ajustements double bogeey net pour le score maximum par trou.	✓	✓	✓	✓

(xiv)	Informer l' <i>association autorisée</i> et/ ou le fournisseur du système ou du logiciel de toute inexactitude dans la mise à jour des <i>registres des scores</i> des joueurs.	✓	✓		
(xv)	Inscrire tout <i>score punitif</i> applicable dans le <i>registre des scores</i> d'un joueur et l'informer de tout ajustement fait.	✓			
(xvi)	Lorsque spécifié par une <i>association autorisée</i> , obtenir l'approbation pour attribution, rétablissement ou ajustement de l' <i>index de handicap</i> d'un joueur élite.	✓			
(xvii)	Indiquer si l'émission ou l'ajustement d'un bas <i>index de handicap</i> nécessite l'approbation d'une <i>association autorisée</i> et, le cas échéant, le seuil en dessous duquel une telle approbation sera exigée.			✓	✓
(xviii)	Établir les <i>allocations de handicap</i> recommandées.	✓	✓	✓	✓
(xix)	Déterminer les <i>indices de coup</i> .	✓	✓	✓	
(xx)	Calculer/publier un suivi global du <i>calcul des conditions de jeu (PCC)</i> émis chaque jour. Ceci permettra aux joueurs de l'extérieur du <i>territoire</i> de s'en servir.			✓	✓

Notes :

1. Lorsqu'une association nationale administre et contrôle directement l'*index de handicap* d'un joueur, l'association nationale assume les responsabilités d'un *club de golf*.
2. S'il y a lieu, la délégation des responsabilités revient à l'association multinationale ou à l'association nationale.

Responsabilités concernant le terrain de golf :

Association autorisée	Club de golf/ Comité du handicap
<ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer que toutes les installations approuvées par l'<i>association autorisée</i> pour fins de handicap ont une <i>évaluation de parcours</i> et une <i>évaluation Slope</i> pour tous les ensembles de jalons applicables, déterminées selon le Système d'évaluation de parcours. Les évaluations doivent aussi inclure toute modification temporaire ou permanente suggérée par les <i>clubs de golf</i> ou propriétaires affiliés. 2. Utiliser l'application logicielle d'<i>évaluation de parcours</i> pour calculer et émettre toutes les <i>évaluations de parcours</i> et <i>évaluations Slope</i>. 3. Maintenir un registre de toutes les <i>évaluations de parcours</i> faites sur son territoire. 4. Établir un comité de révision des <i>évaluations de parcours</i>. 5. Fournir un accès à des évaluateurs de parcours bien formés (y compris des chefs d'équipe) pour procéder à toutes les <i>évaluations de parcours</i> requises et à refaire. 6. Déterminer la période durant laquelle la position préférée sera permise pour que des <i>scores admissibles</i> soient inscrits. 7. Établir les dates de début et de fin de la <i>saison inactive</i> dans les diverses régions de son territoire. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les rondes selon une <i>formule de jeu autorisée</i>, avoir une mesure de la distance vérifiable à partir de chaque ensemble de jalons ayant une <i>évaluation de parcours</i>. 2. Informer l'<i>association autorisée</i> de tout changement significatif au terrain, surtout concernant la distance et le marquage du terrain, ce qui pourrait affecter les <i>évaluations de parcours</i> et les <i>évaluations Slope</i> émises. 3. S'assurer que tous les <i>scores admissibles</i> sont joués de jalons ayant une <i>évaluation de parcours</i> et une <i>évaluation Slope</i>, tel que stipulé dans le Système d'évaluation de parcours. 4. Maintenir leur <i>terrain de golf</i> dans les conditions qui prévalaient lorsque l'<i>évaluation de parcours</i> a été effectuée. 5. Afficher, comme guide pour les joueurs, un tableau d'ajustement du <i>handicap de parcours</i> et du <i>handicap de jeu</i> à partir de chaque ensemble de jalons. 6. Voir à suspendre l'inscription des <i>scores admissibles</i> advenant le cas où les conditions de terrain sont exceptionnellement mauvaises. Le cas échéant, le <i>club de golf</i> doit d'abord obtenir l'autorisation de l'<i>association autorisée</i> appropriée. 7. S'assurer que le terrain est marqué conformément aux <i>Règles du golf</i>.

Appendice B – Registre des scores du joueur

Trois échantillons de *registre des scores* servent ici à détailler l'information qui devrait apparaître dans les différentes versions.

- i. Version générale. Accessible au *comité du handicap* et à tous les joueurs d'un *club de golf* dans les pays où la *révision par les pairs* est exigée pour la *certification des scores*. Ce registre montre les différents détails des 20 scores les plus récents, ainsi que les 5 scores récemment remplacés dans l'ensemble de 20 scores.

Nom du joueur : Numéro d'identification : Club d'appartenance :	Meilleur index de handicap : xx,x	Index de handicap actuel : Date effective : aa/mm/jj
---	-----------------------------------	---

	Date de jeu (aa/mm/jj)	Terrain joué (parcours)	Évaluation de parcours	Slope	Score brut ajusté	Différentiel de score	Ajustement
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							

Appendice B

- ii. Version condensée. Accessible au *comité du handicap* et aux joueurs dans les pays où la *révision par les pairs* est exigée pour la *certification des scores*. Ce registre est le même que la version générale mais, étant donnée sa plus grande accessibilité, la journée de jeu et le *terrain de golf* joué n'y paraissent pas pour préserver la confidentialité des données.

Nom du joueur : Numéro d'identification : Club d'appartenance :	Meilleur index de handicap : xx.x	Index de handicap actuel : Date effective : aa/mm/jj
---	--------------------------------------	---

	Date de jeu (aa/mm)	Évaluation de parcours	Slope	Score brut ajusté	Différentiel de score	Ajustement
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						

- iii. Version complète. Pour consultation par le joueur dont c'est le registre, par le *comité du handicap* et par quiconque est impliqué dans le processus de règlement des différends, ainsi que pour supporter tous les aspects du Système universel de handicap. Ce *registre des scores* contient tous les détails des 20 scores les plus récents, ainsi que les 5 scores récemment remplacés dans l'ensemble de 20 scores. Il fournit aussi un lien vers l'historique complet du *registre des scores* antérieur du joueur.

CLÉ :

	Information sur le score qui doit être inscrit par le joueur/officiel
	Inscriptions automatisées à partir des données extraites du système/logiciel de calcul du handicap
	Information optionnelle pouvant être requise par l'association nationale, à inscrire par le joueur/officiel

	Nom du joueur/Numéro d'identification :					Club d'appartenance : Auto				
	Entrée requise	Auto	Fonction recherche	Option	Auto	Entrée requise	Option	Auto	Auto	Entrée requise
	Date de jeu (aa/mm)* ou... (aa/mm/jj)*	Date de la ronde	Choisir parcours	Compétition	État/Pays	Jalons/ Normale	Hr de départ approx.	Éval. parcours	Slope	9/18 trous
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										

* Champ flexible pour que les associations autorisées puissent choisir le format requis conforme aux exigences de protection des données/confidentialité dans leur territoire.

** Voir note 5, plus bas;

*** Voir note 6, plus bas;

**** Voir note 9, plus bas

5. **Si nécessaire, la désignation du type de score devrait être déterminée par l'*association autorisée* et peut servir à identifier la formule de jeu, l'endroit où la ronde a été jouée et autres détails de la ronde. Ceci sert d'abord au processus de révision du handicap par le *comité du handicap*, mais peut aussi garantir que les *Règles du handicap* sont appliquées correctement.
- Exemples de la façon de désigner les scores :
- Type de jeu : Compétition **(C)**; *Jeu en général* **(G)**; Ronde 9 trous **(N)**
- Formule de jeu : Partie par coups **(S)**; Partie par trous **(M)**
- Où la ronde a été jouée : Club d'appartenance **(H)**; Extérieur **(A)**
- Lorsqu'un trou n'est pas joué : Non joué **(X)**
- Autres détails : Ronde incomplète **(I)**; *Score exceptionnel* **(E)**; *Score punitif* **(P)**
6. ***Lorsque l'inscription des scores se fait trou par trou, les ajustements applicables au score brut peuvent être automatiques. Si l'inscription trou par trou n'est pas utilisée, le score brut ajusté, lorsqu'un trou est commencé mais que le joueur n'entre pas la balle ou lorsqu'un trou n'est pas joué, devra être calculé et inscrit manuellement.
7. Le *handicap de parcours* peut être calculé automatiquement à partir de l'*index de handicap* du joueur, de l'*évaluation de parcours*, de l'*évaluation Slope* et de la *normale* des jalons joués.
8. Le *score brut ajusté* peut être calculé automatiquement.
9. ****Les points Stableford et les résultats Normale/Bogey peuvent être calculés automatiquement lorsque l'inscription trou par trou est utilisée; autrement, ils devront être entrés manuellement comme total de points/ résultat.
10. Tout ajustement final choisi (fin de processus), comme pour les *scores exceptionnels* et/ou les ajustements faits par le *comité du handicap*, peuvent être appliqués automatiquement pour calculer l'*index de handicap* final ajusté. Lorsque les champs ne peuvent pas être peuplés automatiquement, il faut le faire manuellement lors de l'inscription des scores dans le système.

Appendice C – Allocations de handicap

Les *allocations de handicap* ont pour but de veiller à l'équité de chaque formule de jeu, autant sur 9 trous que 18 trous.

Les *allocations de handicap* s'appliquent au *handicap de parcours* non arrondi comme mesure finale du calcul du *handicap de jeu* d'un joueur (voir les règles 6.1 et 6.2).

L'association nationale a la responsabilité d'établir les *allocations de handicap*, responsabilité qu'elle peut déléguer à une association régionale ou à un *club de golf*.

Le tableau qui suit montre les *allocations de handicap* qui, pour un peloton de taille moyenne lors d'événements individuels à score net en partie par coups, ont pour but de donner à tous les joueurs une chance égale de finir dans le Top 10% lorsqu'ils jouent bien. Pour les parties par trous et compétitions entre équipes, les *allocations de handicap* recommandées sont conçues pour donner à chaque joueur ou équipe une chance de gagner.

Formule	Type de ronde	Allocation de handicap recommandée
Partie par coups	Individuelle	95%
	Individuelle Stableford	95%
	Individuelle Normale/Bogey	95%
	Individuelle Score maximum	95%
	Quatre balles	85%
	Quatre balles Stableford	85%
	Quatre balles Normale/Bogey	90%
Partie par trous	Individuelle	100%
	Quatre balles	90%
Autre	Quatre joueurs	50% du handicap combiné de l'équipe
	Greensome	60% bas handicap / 40% haut handicap
	Chapman/Chapman modifié	60% bas handicap / 40% haut handicap
	Meilleure balle sur 4 par coups	75%
	2 balles sur 4 par coups	85%
	3 balles sur 4 par coups	100%

Autre	Les 4 balles par coups	100%
	Vegas (4 joueurs)	25% bas/20%/15%/10% haut
	Vegas (3 joueurs)	30%bas/20%/10% haut
	Vegas (2 joueurs)	35% bas/15% haut
	Score total de 2 en partie par trous	100%
	Meilleure balle sur 4 Normale/Boguet	75%
	2 balles sur 4 Normale/Boguet	80%
	3 balles sur 4 Normale/Boguet	90%
Les 4 balles Normale/Boguet	100%	

Les allocations peuvent être ajustées selon la taille ou la composition du peloton (voir la précision C/1)

Compétitions avec handicap :

Pour les compétitions organisées, le comité devrait spécifier les *allocations de handicap* dans les conditions de la compétition.

Règle générale, une fois que les *allocations de handicap* ont été appliquées dans les formules en partie par coups, un joueur reçoit son plein *handicap de jeu*.

Règle générale, une fois que les *allocations de handicap* ont été appliquées dans les formules en partie par trous, le joueur ayant le *handicap de jeu* le plus bas joue à zéro par rapport aux autres joueurs. Ceux-ci reçoivent la différence de coups entre leur *handicap de jeu* et celui du joueur ayant le plus bas *handicap de jeu*.

Handicap de jeu plus :

À moins d'indication contraire par le comité, les joueurs ayant un *handicap de jeu* «plus» concèdent des coups au terrain, en partant du trou ayant l'*indice de coup* 18. Par exemple, un joueur ayant un *handicap de jeu* de +2 concéderait un coup aux trous ayant l'*indice de coup* 18 et 17.

Lorsque les *allocations de handicap* sont appliquées, un joueur ayant un *handicap de jeu* plus retourne vers zéro, arrondi inclus. De cette façon, la différence relative entre les *handicaps de jeu* est maintenue.

Trous supplémentaires :

Les *allocations de handicap* sont conçues pour favoriser l'équité sur 9 ou 18 trous. Les conditions de la compétition devraient spécifier où les coups de handicap seront donnés si on devait jouer des trous supplémentaires pour déterminer le gagnant ou départager les autres positions finales (voir le Guide officiel des *Règles du golf*, Procédures du comité, section 5A(6)).

Précisions à l'APPENDICE C :

C/1 – Impact de la taille du peloton sur l'allocation de handicap recommandée

La taille et la composition du peloton ont un impact sur l'équité et devraient être considérées dans la détermination des *allocations de handicap* pour un événement particulier, spécialement en partie par coups individuelle.

L'*allocation de handicap* recommandée en partie par coups individuelle à score net pour un peloton de taille moyenne de 30 à 100 joueurs est fixée à 95%. Cependant, pour un peloton de moins de 30 joueurs, on devrait considérer une *allocation de handicap* de 100%. De même, si le peloton compte un pourcentage important de joueurs à haut handicap, on devrait songer à baisser l'allocation à 90% au lieu de 95% par exemple.

Le tableau suivant montre la façon de modifier les *allocations de handicap* recommandées pour les parties par coups individuelles en fonction de la taille et de la composition du peloton :

Allocations de handicap recommandées par rapport à 95%

Taille du peloton	Composition du peloton (handicaps)		
	Plus de bas handicaps	Distribution normale	Plus de hauts handicaps
Petit (< 30 joueurs)	Plus haut	Plus haut	Même %
Moyen (30-100 joueurs)	Plus haut	Même %	Plus bas
Grand (> 100 joueurs)	Même %	Même %	Plus bas

Comme alternative, les comités peuvent choisir de créer des divisions ou des classes pour adapter la compétition aux joueurs de différents niveaux de handicap et attribuer les prix en fonction de ces regroupements.

C/2 Exemples sur la façon d'allouer les coups dans les compétitions avec handicap où les allocations de handicap s'appliquent

Joueur	Handicap de parcours	Handicap de jeu		
		Partie par coups individuelle Allocation de 95%	Match simple Allocation de 100%	Match à quatre balles Allocation de 90%
A	10	10	10	0
B	18	17	18	7
C	27	26	27	15
D	39	37	39	26

Exemple 1 : Dans une partie par coups individuelle, l'*allocation de handicap* de 95% est appliquée au *handicap de parcours* de chaque joueur, le joueur A recevant 10 coups, le joueur B 17 coups, le joueur C 26 coups et le joueur D 37 coups.

Exemple 2 : Dans une partie par trous entre les joueurs A et B, où l'*allocation de handicap* est de 100%, le joueur A joue à zéro (0) coups et le joueur B reçoit 8 coups.

Exemple 3 : Dans une partie par trous à quatre balles, le joueur A jouerait à zéro (0), le joueur B recevrait 7 coups (90% de l'écart de *handicap de parcours* avec le joueur A), le joueur C 15 coups (90% de 17) et le joueur D 26 coups (90% de 29).

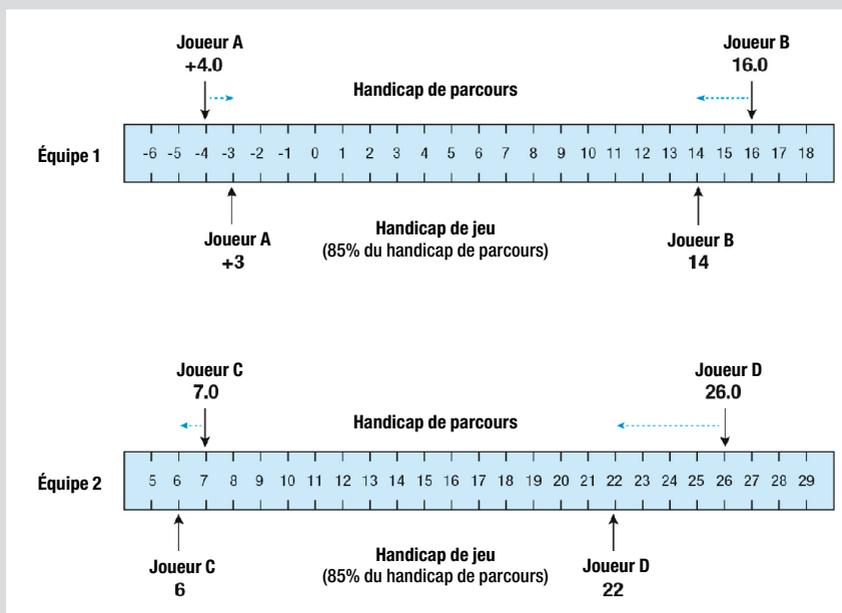
Exemple 4 : Dans une partie par trous à quatre joueurs, A et B formant l'équipe 1 et C et D formant l'équipe 2, celle-ci recevrait 19 coups (50% de la différence entre les *handicaps de parcours* combinés de chaque équipe).

Notes :

1. Les coups reçus pour une partie par trous à quatre balles ne changent pas même si le joueur ayant le plus bas handicap est incapable de jouer.
2. Pour une meilleure illustration, les *allocations de handicap* ont été appliquées au *handicap de parcours* arrondi.

C/3 – Exemples sur la façon d'allouer les coups dans les compétitions avec handicap impliquant des joueurs avec un handicap plus et où les allocations de handicap s'appliquent

Le schéma suivant montre la façon d'appliquer une *allocation de handicap* de 85% à deux équipes jouant une compétition à quatre balles en partie par coups, avec *handicap de parcours* de +4 (joueur A), 16 (joueur B), 7 (joueur C) et 26 (joueur D) :



L'*allocation de handicap* de 85% résulte en un écart de 17 coups entre les partenaires de l'équipe 1 et de 16 coups entre les partenaires de l'équipe 2. Cela représente environ 85% de la différence entre les *handicaps de parcours* et assure une certaine équité.

Lorsqu'on applique une *allocation de handicap*, toute réduction va nécessairement amener un *handicap de jeu* plus près de zéro, y compris pour les joueurs avec un *index de handicap* plus.

Exemples :

Joueur	Handicap de parcours	Quatre balles par coups Allocation de 85% du handicap de jeu	Match à quatre balles Allocation de 90% du handicap de jeu
A	+4	+3	0
B	16	14	18
C	7	6	10
D	26	22	27

Exemple 1 : Dans une partie par coups à quatre balles avec *allocation de handicap* de 85%, le joueur A concède 3 coups au terrain, le joueur B reçoit 14 coups, le joueur C 6 coups et le joueur D 22 coups.

Exemple 2 : Dans une partie par trous à quatre balles, le joueur A joue à zéro (0), le joueur B reçoit 18 coups (90% de l'écart de *handicap de parcours* avec le joueur A), le joueur C 10 coups (90% de 11) et le joueur D 27 coups (90% de 30).

Exemple 3 : Dans une partie par trous à quatre joueurs, A et B formant l'équipe 1 et C et D formant l'équipe 2, celle-ci recevrait 11 coups (50% de la différence entre les *handicaps de parcours* combinés de chaque équipe).

Appendice D – Révision du handicap

Le processus de *révision du handicap* permet au *comité du handicap* de s'assurer que l'*index de handicap* d'un joueur reflète son habileté réelle et démontrée.

Pour supporter ce processus, les spécifications logicielles du Système universel de handicap contiennent nombre de rapports, d'analyses et de notifications qui peuvent être développées à même le logiciel de handicap utilisé par les *comités du handicap* pour administrer les handicaps de leurs membres.

Ces outils serviront à :

- Identifier les joueurs qui jouent continuellement mieux ou moins bien que leurs scores « prévus », ou encore les irrégularités présentes dans le *registre des scores* d'un joueur, et
- Faire un ajustement recommandé à l'*index de handicap* de chaque joueur identifié, jusqu'à un maximum de 2 coups.

Un ajustement recommandé sera seulement appliqué à la discrétion du *comité du handicap*, à la lumière de tout renseignement ou preuve que le comité peut avoir concernant le joueur et son habileté réelle.

Les outils de génération de rapports servant à la *révision du handicap* comparent l'*index de handicap* d'un joueur, ses scores individuels et tendances par rapport aux attentes à l'aide des éléments suivants :

- Le *score attendu* d'un joueur pour sa prochaine ronde,
- L'écart type attendu pour les *différentiels* de score du joueur,
- La fourchette de scores prévue pour le joueur.

Le nombre de scores anormaux présents dans le *registre des scores* du joueur en pourcentage du nombre total de scores est aussi pris en compte. Plus il y a de scores dans le registre du joueur, plus il faudra de scores plus bas ou plus haut que ses scores prévus pour qu'un signalement de *révision du handicap* apparaisse.

Voici d'autres renseignements qu'on pourrait considérer durant le processus de *révision du handicap* :

- Le *meilleur index de handicap* actuel du joueur.
- Le temps écoulé depuis que le joueur a joué à la hauteur de son *index de handicap* pour la dernière fois.
- Le nombre de scores inscrits depuis que le joueur a joué à la hauteur de son *index de handicap* pour la dernière fois.

- Le nombre de fois, ainsi que le pourcentage de *différentiels de score* inscrits durant la période de révision, où le joueur a joué à la hauteur de son *index de handicap* ou mieux.
- Le nombre d'ajustements pour *score exceptionnel* appliqués durant la période de révision.
- Le nombre de calculs de l'*index de handicap* pour lesquels le *plafond souple* ou le *plafond fixe* ont été utilisés durant la période de révision.
- La fréquence d'inscription de scores par le joueur au cours des 12 derniers mois ou autre période choisie, par rapport au cycle de 12 mois précédent ou autre période de référence choisie.
- La tendance observée dans l'*index de handicap* du joueur, comme les variations de l'*index de handicap* du joueur au cours des derniers 12 à 24 mois.
- La comparaison des *différentiels de score* moyens dans toutes les *formules de jeu autorisées*, les types de score étant tous clairement identifiables et annotés (voir l'appendice B). Par exemple, compétition ou *jeu en général*, partie par coups ou par trous, formule individuelle ou par équipe, etc.
- Le potentiel d'un joueur représenté par les meilleurs 40% de ses *différentiels de score* durant la période de révision.
- Toute séquence consécutive de *différentiels de score* beaucoup plus hauts ou plus bas que la fourchette de *scores attendus* selon l'*index de handicap* du joueur.
- Tout score ou performance connue dans des formules de jeu non autorisées.
- Toute autre information connue par le *comité du handicap* concernant l'habileté du joueur au golf. Par exemple, amélioration du jeu à la suite de leçons, déclin de la performance en raison de la fréquence limitée de jeu, de l'âge, d'une blessure ou maladie incapacitante, etc.
- Pourcentage de *scores admissibles* inscrits au *club d'appartenance* du joueur.
- Pourcentage de *scores admissibles* inscrits pour le *jeu en général*.
- Pourcentage de *scores admissibles* inscrits pour des rondes de 9 trous.
- Tendances ou variations pertinentes que le *comité du handicap* pourrait identifier.
- Information communiquée par tout autre *club de golf* dont le joueur est *membre*.

Notes :

1. Lorsqu'un *comité du handicap* considère qu'un ajustement de plus de 2 coups à l'*index de handicap* d'un joueur est nécessaire, un tel ajustement ne peut se faire que dans des circonstances exceptionnelles. Par exemple, le cas d'un joueur qui souffre d'une maladie, d'une blessure ou d'une incapacité temporaire qui l'empêche de se mesurer aux autres joueurs sur une base juste et équitable (voir la règle 7.1a).

2. La procédure de *révision du handicap* peut être utilisée pour déterminer un ajustement de plus de 2 coups en poursuivant l'exécution du processus itératif.
3. Il est important que le comité considère, lors de toute application d'un ajustement à l'*index de handicap* d'un joueur, de mettre aussi à jour son *meilleur index de handicap* de façon à permettre tout mouvement à la hausse de son *index de handicap* dans le futur.

Appendice E – Allocation des coups

Les *Règles du golf* stipulent que : « Le comité est responsable de publier sur la carte de scores ou autre endroit en vue (p. ex. près du premier départ) l'ordre des trous dans lequel les coups de handicap doivent être donnés ou reçus. » [Voir les *Règles du golf*, Procédures du comité, Section 5J (4)].

Il est recommandé que l'allocation selon l'*indice de coup* soit établie sur 18 trous, en regroupant les trous en 6 groupes de trois trous (triade) en fonction de leur difficulté par rapport à la *normale*. Les *associations autorisées* peuvent fournir un rapport détaillé des facteurs de difficulté attribués à chaque trou à partir des données du Système d'évaluation de parcours.

La méthode et procédure recommandée pour établir l'allocation selon l'*indice de coup* à l'intérieur des six triades, dans le but d'accommoder autant la partie par coups que la partie par trous, est la suivante :

- Répartir les *indices de coup* impairs sur le neuf d'aller et les *indices de coup* pairs sur le neuf de retour. Cependant, si le neuf de retour est beaucoup plus difficile que le neuf d'aller, tel que confirmé par l'*évaluation de parcours*, les *indices de coup* impairs peuvent être transférés au neuf de retour et vice-versa.
- Répartir les indices de façon uniforme sur les 18 trous pour que les joueurs qui reçoivent des coups aient l'occasion d'utiliser une bonne partie de ces coups avant que le résultat du match ait été décidé.
- Attribuer l'*indice de coup* le plus bas (1 ou 2) à un trou de la triade du milieu sur chaque neuf. Si aucun des trous dans la triade du milieu ne compte parmi les 6 plus bas indices par rapport à la *normale*, utiliser un trou adjacent à la fin de la première triade ou au début de la triade qui suit.
- Attribuer le deuxième plus bas *indice de coup* (3 ou 4) sur chaque neuf à un trou de la première ou troisième triade, à moins que l'*indice de coup* le plus bas ait déjà été alloué dans cette même triade.
- Si possible, éviter les *indices de coup* les plus bas (6 ou moins) sur des trous consécutifs.
- Lorsqu'un joueur reçoit plus que 18 coups, le même ordre d'allocation s'applique et l'*indice de coup* 1 devient 19, les coups pour la séquence 19-36 étant donnés selon la séquence initiale 1-18, et de même pour 37-54 le cas échéant.

Cette procédure respecte les recommandations contenues dans les *Règles du golf*, Procédures du comité, Section 5J (4).

Allocation selon l'indice de coup pour une ronde de 9 trous

Dans une formule de jeu comptant 9 trous sur un *terrain de golf* de 18 trous, les coups reçus devraient suivre l'ordre ascendant de l'allocation de l'*indice de coup* établi sur 18 trous. Le *comité du handicap* peut aussi envisager de modifier la répartition pour qu'elle soit de 1 à 9, toujours en se basant sur l'ordre d'*indice de coup* établi sur 18 trous.

Dans le cas des joueurs avec un handicap plus, si ceux-ci doivent concéder des coups au terrain, cela devrait commencer sur le trou ayant l'*indice de coup* le plus élevé alloué sur les 9 trous ou, si le *comité du handicap* a modifié la répartition pour qu'elle soit de 1 à 9, au trou avec l'*indice de coup* 9.

Exemple d'allocation des coups

Exemple de répartition selon l'indice de coup sur 18 trous																		
Trou	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Indice de coup	7	15	5	11	1	13	3	17	9	8	16	6	12	2	14	4	18	10

Lorsqu'un comité décide de modifier une répartition selon l'*indice de coup* sur 18 trous pour créer un équivalent sur 9 trous :

Exemple de répartition modifiée pour le neuf d'aller									
Trou	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indice de coup	4	8	3	6	1	7	2	9	5

Appendice F – Détermination de la normale

Les *Règles du handicap* tiennent compte de la *normale* comme facteur de calcul pour :

- *Handicap de parcours*
- *Double bogey net*, et
- *Normale nette*.

Il est important d'établir une *normale* précise pour chaque trou d'un *terrain de golf*, autant pour les hommes que pour les femmes, et d'imprimer cette valeur sur la carte de scores.

La *normale* pour chaque trou doit être déterminée selon les recommandations suivantes basées sur la distance :

Normale	Hommes	Femmes
3	Jusqu'à 260 verges (240 m)	Jusqu'à 220 verges (200 m)
4	240 à 490 verges (220 à 450 m)	200 à 420 verges (180 à 380 m)
5	450 à 710 verges (410 à 650 m)	370 à 600 verges (340 à 550 m)
6	670 verges et plus (610 m et plus)	570 verges et plus (520 m et plus)

Note : Ces recommandations valent pour une altitude de moins de 2 000 pi/610 m au-dessus du niveau de la mer.

Comme la *normale* représente le score qu'un *joueur expert* est censé réussir sur un trou donné, il peut aussi être approprié de tenir compte de l'information suivante pour déterminer la *normale* de chaque trou :

- La difficulté de jeu du trou, y compris tout facteur de correction de la distance comme les changements d'élévation, les coups déposés obligatoires et les vents dominants.

- Lorsque la longueur d'un trou est comprise dans deux écarts de *normale*, par exemple 470 verges (hommes) ou 400 verges (femmes), on peut déterminer la *normale* à 4 ou 5 en fonction de la difficulté du trou.
- La façon dont le trou a été conçu (pour être joué).

Lorsque c'est jugé approprié, il est recommandé d'utiliser une *normale* standard pour tous les ensembles de jalons. Par exemple, si les distances de tous les jalons sur un trou en particulier tombent dans les longueurs prévues d'une *normale* 5 pour les hommes, à l'exception du tertre avancé qui est à 410 verges, on devrait aussi fixer la *normale* à 5 pour ce tertre si on juge que le trou a été conçu pour être joué comme *normale* 5 par la majorité des joueurs qui vont choisir de jouer de cet endroit. Une attention supplémentaire peut aussi être portée aux ensembles de jalons les plus souvent utilisés par les hommes et les femmes et à la *normale* la plus commune, à la fois pour hommes et femmes, à partir de tous les tertres d'un trou en particulier.

La standardisation de la *normale* vient simplifier :

- Le calcul du nombre de coups donnés ou reçus lorsque des joueurs compétitionnent à partir de jalons multiples.
- L'application uniforme du *double boguey net* et de la *normale nette* pour déterminer le *score brut ajusté* sur tous les ensembles de jalons d'un trou.

Appendice G – Terrain de golf, évaluation de parcours et Slope

Mesurage du terrain, évaluations de parcours et Slope et modifications au terrain

a. Général

Une *association autorisée* est responsable de déterminer et d'émettre les *évaluations de parcours* et les *évaluations Slope* pour tous les *terrains de golf* situés dans son *territoire* (voir définition de *terrain de golf*). Une *évaluation de parcours* et une *évaluation Slope* peuvent être émises pour un terrain de golf ayant une longueur minimum de 750 verges (685 m) pour 9 trous et 1500 verges (1370 m) pour 18 trous.

Les *évaluations de parcours* doivent être revues périodiquement et réajustées si nécessaire. Les nouveaux *terrains de golf* subissent plusieurs changements durant les premières années et doivent être réévalués dans un délai de cinq ans suivant la première évaluation. Par la suite, les *terrains de golf* doivent être réévalués au moins une fois aux 10 ans.

b. Mesurage du terrain

Chaque trou doit être mesuré à la verge (au mètre) près, pour chaque ensemble de jalons à partir d'un repère permanent, comme l'indiquent les procédures détaillées dans le Système d'évaluation de parcours et ce, seulement par une personne ou un organisme qualifié. Les *associations autorisées* peuvent fournir une copie des procédures de mesurage d'un terrain aux personnes qui en assument la charge.

c. Jalons de départ

Les jalons utilisés sur les aires de départ pour désigner chaque *parcours* d'un *terrain de golf* doivent être de même nom, couleur et/ou forme et se distinguer facilement des autres ensembles. Il est fortement recommandé aux *associations autorisées* de fournir des directives aux *clubs de golf* pour éviter d'associer un ensemble de jalons particulier avec le genre ou l'âge.

d. Affichage des évaluations et de la normale

L'*évaluation de parcours*, l'*évaluation Slope* et la *normale* pour chaque ensemble de jalons doit être facilement accessible pour que chaque joueur puisse convertir aisément son *index de handicap* en *handicap de parcours* et en *handicap de jeu* et inscrire un *score admissible*.

e. Évaluations de parcours et Slope

L'évaluation de parcours et l'évaluation Slope représentent la difficulté du terrain pour le *joueur expert* et le *joueur boguëy* dans des conditions normales de jeu. La longueur réelle de jeu est déterminée par la distance mesurée sur chaque trou, ajustée selon l'importance du roulement, du vent, des changements d'élévation, de l'altitude, des trous coudés et des coups déposés obligatoires. En plus de la longueur réelle de jeu, il y a 10 facteurs d'obstacles évalués sur chaque trou à la fois pour le *joueur expert* et pour le *joueur boguëy*. Ce sont topographie, allée, vert cible, récupération et herbe longue, fosses de sable, obstacles à franchir, obstacles latéraux, arbres, surface du vert et effet psychologique. Le Système d'évaluation de parcours utilise des valeurs, des ajustements et des formules pour calculer les évaluations.

L'évaluation de parcours est calculée à partir de la longueur réelle de jeu et des facteurs d'obstacles présents sur les 9 ou 18 trous désignés. L'évaluation de parcours est exprimée en coups à une décimale près et elle représente le score attendu pour un *golfeur expert*. L'évaluation boguëy représente le score attendu pour un *joueur boguëy*. La différence entre l'évaluation de parcours et l'évaluation boguëy sert à déterminer l'évaluation Slope. Un terrain de golf de difficulté moyenne possède une évaluation Slope d'environ 113.

La limite avant d'une aire de départ, telle que définie dans les *Règles du golf*, ne devrait pas être à plus de 10 verges (9 m) devant ou derrière le marqueur permanent de l'ensemble de jalons choisi. Pour une ronde de 18 trous, un parcours de golf ne devrait pas être raccourci (ou allongé) de plus de 100 verges (100 m) par rapport à la distance mesurée, de façon à assurer une application précise de l'évaluation de parcours et de l'évaluation Slope pour le calcul des différentiels de score de joueurs. La valeur équivalente pour une ronde de 9 trous est de 50 verges (50 mètres).

f. Modifications au terrain

i. Changements temporaires

Le comité du handicap doit informer l'association autorisée lorsque des changements temporaires faits au terrain de golf peuvent avoir un impact sur l'évaluation de parcours. L'association autorisée déterminera si les scores joués dans ces conditions sont admissibles pour fins de handicap et s'il y aurait lieu de modifier pour un temps l'évaluation de parcours et l'évaluation Slope.

Lorsque des évaluations de parcours et Slope temporaires ont été émises, cette information doit être rendue disponible aux joueurs avant le début de leur ronde.

Pour un terrain de 18 trous :

Si approuvé par l'association autorisée, l'émission d'une évaluation de

parcours et d'une *évaluation Slope* temporaires sera déterminée par le *comité du handicap* et/ou par l'*association autorisée* en suivant la procédure détaillée ci-dessous :

- Trouver l'ensemble de jalons permanents le plus près pour les hommes et les femmes.
- Déterminer la différence de distance entre les jalons joués et les jalons évalués.
- Pour une différence de moins de 100 verges (100 m), aucun ajustement nécessaire et les scores peuvent être inscrits comme d'habitude; autrement
- Pour une différence entre 100 et 300 verges (100 à 274 m), on peut utiliser le tableau qui suit pour déterminer les ajustements requis et émettre des *évaluations de parcours* et *Slope* temporaires.

Dans le tableau suivant, trouver l'écart représentatif de la différence de distance :

Ajustement hommes			Ajustement femmes		
Verges [mètres]	Changement Évaluation de parcours	Changement Évaluation Slope	Verges [mètres]	Changement Évaluation de parcours	Changement Évaluation Slope
100 à 120 [100 à 110]	0,5	1	100 à 116 [100 à 110]	0,6	1
121 à 142 [111 à 130]	0,6	1	117 à 134 [111 à 122]	0,7	1
143 à 164 [131 à 150]	0,7	2	135 à 152 [123 à 139]	0,8	2
165 à 186 [151 à 170]	0,8	2	153 à 170 [140 à 155]	0,9	2
187 à 208 [171 à 190]	0,9	2	171 à 188 [156 à 172]	1,0	2
209 à 230 [191 à 210]	1,0	2	189 à 206 [173 à 188]	1,1	2
231 à 252 [211 à 230]	1,1	3	207 à 224 [189 à 205]	1,2	2
253 à 274 [231 à 250]	1,2	3	225 à 242 [206 à 221]	1,3	3

Appendice G

275 à 300 [251 à 274]	1,3	3	243 à 260 [222 à 238]	1,4	3
*Veuillez contacter votre <i>association autorisée</i> pour toute modification supérieure à 300 verges (274 mètres)			261 à 278 [239 à 254]	1,5	3
			279 à 300 [255 à 274]	1,6	3
*Veuillez contacter votre <i>association autorisée</i> pour toute modification supérieure à 300 verges (274 mètres)					

Notes :

- Aucun ajustement ne doit être fait si cela résulterait en une distance inférieure à la longueur minimum de 750 verges (685 m) pour 9 trous et 1500 verges (1370 m) pour 18 trous.
- Ces recommandations valent pour une altitude de moins de 2 000 pi / 610 m au-dessus du niveau de la mer.
- Lorsque les jalons non évalués sont plus éloignés que les jalons évalués, ajouter les valeurs au tableau aux évaluations pour l'ensemble de jalons le plus rapproché pour les hommes et les femmes.
- Lorsque les jalons non évalués sont plus courts que les jalons évalués, soustraire les valeurs au tableau des évaluations pour l'ensemble de jalons le plus rapproché pour les hommes et les femmes.
- Pour les différences de plus de 300 verges (274 m), les rondes de la journée ne seraient pas admissibles pour fins de handicap, à moins que l'*association autorisée* en ait décidé autrement avant la ronde ou la compétition.

Pour un terrain de 9 trous :

Si approuvé par l'*association autorisée*, l'émission d'une *évaluation de parcours* et d'une *évaluation Slope* temporaires sera déterminée par le *comité du handicap* et/ou par l'*association autorisée* en suivant la procédure détaillée ci-dessous :

- Trouver l'ensemble de jalons permanents le plus près pour les hommes et les femmes.
- Déterminer la différence de distance entre les jalons joués et les jalons évalués.
- Pour une différence de moins de 50 verges (50 m), aucun ajustement nécessaire et les scores peuvent être inscrits comme d'habitude; autrement
- Pour une différence entre 50 et 150 verges (50 à 137 m), on peut utiliser le tableau qui suit pour déterminer les ajustements requis et émettre des *évaluations de parcours* et *Slope* temporaires.

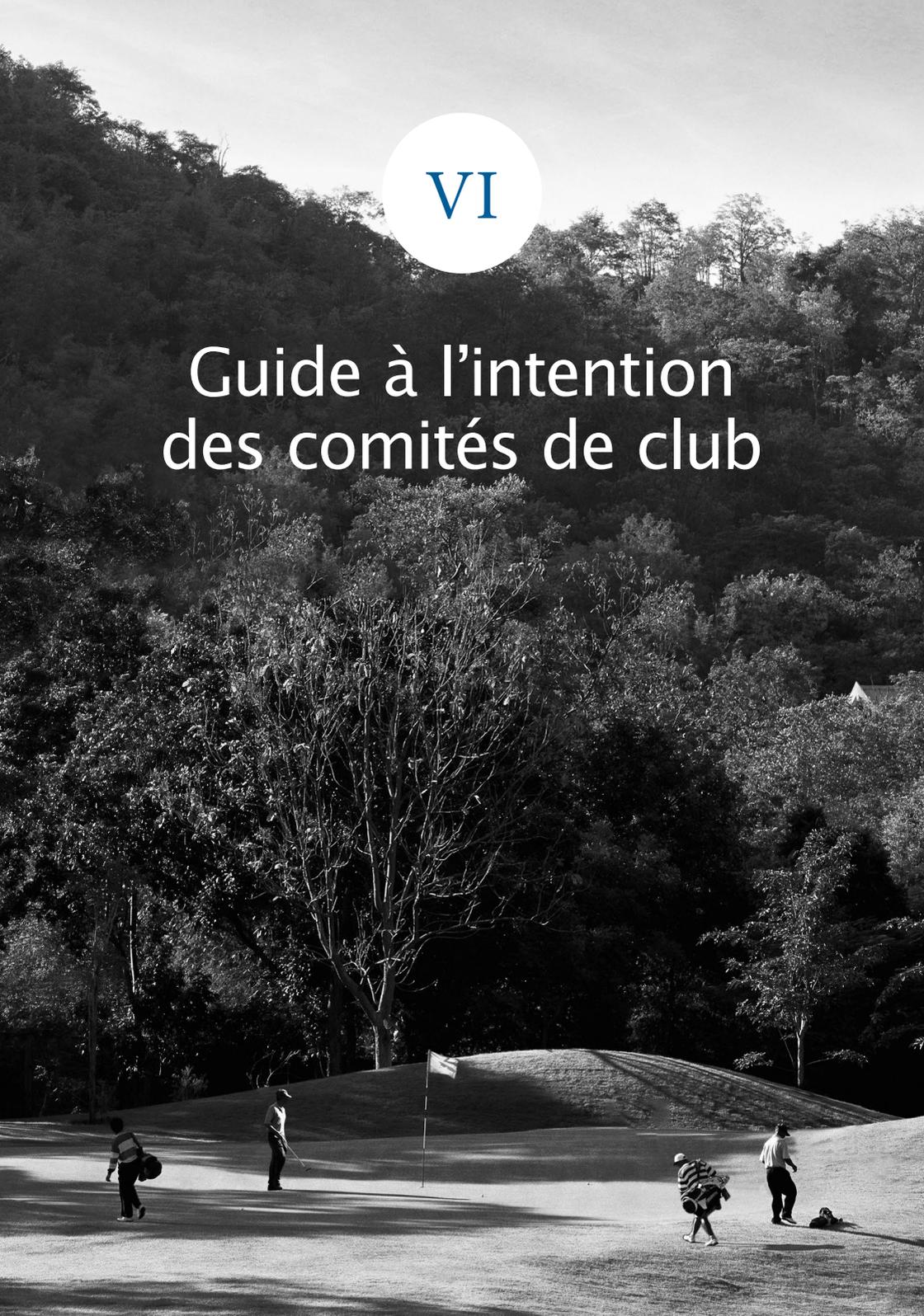
Dans le tableau suivant, trouver l'écart représentatif de la différence de distance :

Ajustement hommes			Ajustement femmes		
Verges [mètres]	Changement Évaluation de parcours	Changement Évaluation Slope	Verges [mètres]	Changement Évaluation de parcours]	Changement Évaluation Slope
50 à 76 [50 à 69]	0,3	1	50 à 62 [50 à 57]	0,3	1
77 à 98 [70 à 90]	0,4	2	63 à 80 [58 à 73]	0,4	2
99 à 120 [91 à 110]	0,5	2	81 à 98 [74 à 90]	0,5	2
121 à 142 [111 à 130]	0,6	3	99 à 116 [91 à 106]	0,6	2
143 à 150 [131 à 137]	0,7	3	117 à 134 [107 à 122]	0,7	3
			135 à 150 [123 à 137]	0,8	3
*Veuillez contacter votre <i>association autorisée</i> pour toute modification supérieure à 150 verges (137 m)			*Veuillez contacter votre <i>association autorisée</i> pour toute modification supérieure à 150 verges (137 m)		

Note : Lorsqu'on joue une combinaison d'ensembles de jalons différents, une *évaluation de parcours* et une *évaluation Slope* courantes doivent être disponibles pour inscrire un *score admissible*. Si le comité en charge de la compétition se sert d'une combinaison de jalons pour établir un parcours de compétition, la procédure pour évaluation temporaire peut être utilisée, mais cela ne peut se substituer aux *évaluations de parcours* et *Slope* officielles et permanentes.

ii Changements permanents

Un *club de golf* doit informer l'*association autorisée* lorsque des modifications permanentes sont apportées à son terrain. Des changements permanents au *terrain de golf* exigeront que l'*association autorisée* procède à une révision des *évaluations de parcours* et *Slope* existantes pour voir s'il sera nécessaire de réévaluer le tout.



VI

Guide à l'intention des comités de club

L'administration du Système universel de handicap est une responsabilité partagée par les associations autorisées, ce qui inclut l'association nationale et les associations régionales. Au Canada, le terme « associations régionales » renvoie aux associations provinciales de golf et le terme « association nationale » signifie Golf Canada.

Golf Canada a mis au point un guide (trousse d'outils) disponible en format numérique et conçu pour compléter l'information contenue dans le livre des Règles du handicap (surtout pour la règle 7). Le but de ces outils est d'aider les comités du handicap des clubs de golf à appliquer les règles du handicap en leur fournissant un guide pour s'acquitter de leurs responsabilités, ce qui permettra à tous leurs joueurs de compétitionner sur une base juste et équitable avec leurs compagnons et compagnes de jeu. Vous trouverez dans ce guide des renseignements et des exemples concernant un comité du handicap et ses responsabilités au Canada.

Veillez noter que le Guide du comité du handicap sera révisé périodiquement pour intégrer les diverses initiatives et changements aux directives locales qui pourraient s'avérer nécessaires entre les éditions révisées des Règles du handicap.

Index

Allocation de handicap	RÈGLE	PAGE
- Compétitions avec handicap	Appendice C	88
- Coups reçus / donnés pour handicap plus	Appendice C/3	92
- Formule de jeu	Appendice C	88
- Handicap de jeu	6.2	64
- Handicap de jeu plus	Appendice C	88
- Handicap de parcours	6.1	62
- Trous supplémentaires	Appendice C	88
Association autorisée		
- Association multinationale	1.3(v)	19
- Association nationale	1.3(iv)	19
- Association régionale	1.3(iii)	19
- Détermination de la normale	Appendice F	99
- Responsabilités	Appendice A	78
- Territoire	1.3(iv/v)	19
Calcul des conditions de jeu (PCC)		
- Calcul d'un différentiel de score	5.1	46
- Calcul d'un index de handicap	5.2	48
- Calcul de PCC séparés la même journée	5.6/3	55
- Calcul journalier des conditions de jeu	5.6	53
- Club de golf comptant 27 trous	5.6/6	56
- Délai pour inscrire un score	4.3	42
- Écart d'un ajustement PCC	5.6	53
- Joueurs admissibles	5.6/1	54
- Minimum de 8 scores admissibles	5.6	53
- Plus d'un PCC par jour	5.6/2	55
- Score à l'extérieur inscrit à son club	5.6/5	56
- Scores 9 trous	5.1b	47

Certification du score

- Révision par les pairs	4.4	43
--------------------------	-----	----

Club d'appartenance

- Comité du handicap	7.1	68
- Désignation d'un club d'appartenance	1.4b	20
- Index de handicap	Appendice A	78
- Territoire	1.4b/3	21
- Un seul registre des scores	Appendice A	78

Club de golf

- Club d'appartenance	1.4b	20
- Comité du handicap	1.3(ii)	18
- Détermination de la normale	Appendice A	78
- Membre d'un club de golf	1.4a	20
- Responsabilité d'inscrire un score	5.4/2	52

Comité du handicap

- Actions du comité	7	68
- Ajustement d'un index de handicap	7.1a(ii)	69
- Conditions de la compétition	7.2a	74
- Détermination de la normale	Appendice A	78
- Inscription d'un score	7.2b	75
- Rétablissement d'un index de handicap	7.1d	74
- Retrait de l'index de handicap d'un joueur	7.1c	74
- Révision du handicap	7.1a	68
- Score punitif	7.1b	71

Différentiel de score

- Calcul d'un différentiel de score	5.1	46
- Score exceptionnel	5.9	59
- Scores 18 trous	5.1a	46
- Scores 9 trous	5.1b	47

Double bogey net

- Score maximum par trou	3.1b	33
--------------------------	------	----

Évaluation de parcours

- Émission des évaluations de parcours et Slope	Appendice G	101
- Évaluation boguëy	Appendice G	101
- Évaluation Slope	Appendice G	101
- Handicap de parcours	6.1	62
- Joueur boguëy	Appendice G	101
- Joueur expert	Appendice G	101
- Longueur réelle de jeu	Appendice G	101
- Mesurage du terrain	Appendice G	101
- Obstacles	Appendice G	101

Évaluation Slope

- Affichage des évaluations	Appendice G	101
- Coups reçus	6	62
- Évaluation boguëy	Appendice G	101
- Évaluation de parcours	Appendice G	101
- Handicap de parcours	6.1	62
- Terrain de golf	Appendice G	101

Formule de jeu autorisée

- 18 trous	2.2a	31
- 9 trous	2.2b	31
- À l'extérieur du territoire du joueur	2.1a(ii)	29
- Allocations de handicap	Appendice C	88
- Compétition organisée	2.1a	26
- Dans le territoire du joueur	2.1a (i)	26
- Jeu normal	2.1a	26
- Normale/Boguëy	2.1a	26
- Partie par coups individuelle	2.1a	26
- Partie par trous individuelle	2.1a	26
- Quatre balles par coups	2.1a	26
- Quatre balles par trous	2.1a	26
- Score maximum	2.1a	24
- Stableford	2.1a	26

Handicap de jeu

- Calcul du handicap de jeu	6.2	64
- Handicap de parcours	6.1	62

Handicap de parcours

- Allocation de handicap	Appendice C	88
- Coups concédés au parcours (handicap plus)	Appendice C	88
- Coups reçus	Appendice E	97
- Évaluation de parcours	Appendice G	101
- Évaluation de parcours et normale	6.1	62
- Évaluation Slope	Appendice G	101
- Handicap de jeu	6.2	64
- Handicap de parcours 18 trous	6.1a	62
- Handicap de parcours 18 trous basé sur 9 trous	6.1a	62
- Handicap de parcours 9 trous	6.1b	63
- Joueur avec handicap plus	Appendice C	88

Index de handicap

- 20 scores	5.2b	50
- Actions du comité du handicap	7	68
- Ancienneté des scores	5.5	52
- Annulation d'un index de handicap	5.5	52
- Calcul des différentiels de score	5.1	46
- Calcul de l'index de handicap	5.2	48
- Correction d'un score	5.2a	49
- Habilité réelle	5	46
- Index de handicap initial	4.5	43
- Index de handicap maximum	5.3	51
- Index de handicap plus	5.2c	50
- Meilleur index de handicap	5.7	57
- Moins que 20 scores	5.2a	49
- Plafond fixe	5.8(ii)	58
- Plafond souple	5.8(i)	58
- Responsabilités des intervenants	Appendice A	78

Indice de coup

- Allocation selon l'indice de coup	Appendice E	97
- Coups de handicap	6	62
- Indice de coup sur 9 trous	Appendice E	97
- Plus que 18 coups reçus	Appendice E	97
- Procédures du comité	Appendice E	97
- Système d'évaluation de parcours	Appendice G	101

Inscription d'un score

- Délai pour inscrire un score	4.3	42
- Inscription en temps opportun	4	40
- Qui peut inscrire un score	4.2	42
- Rondes incomplètes	3.2	34
- Score inscrit trou par trou	4.1a (ii)	40
- Score non inscrit	7.1b	71
- Trou commencé mais le joueur n'entre pas la balle	3.3	37
- Trou non joué	3.2	34
- Joueur boguëy	Appendice G	101

Joueur expert

- Évaluation de parcours	Appendice G	101
- Évaluation Slope	Appendice G	101
- Index de handicap	5.2	48

Meilleur index de handicap

- 20 scores admissibles	5.7	57
- Délais	5.7/1	57
- Registre des scores	5.7	57

Membre

- Adhérer à un club de golf	1.4a	20
- Membre de plus d'un club	1.4b/3	21

Normale

- Détermination de la normale	Appendice F	99
- Indice de coup	Appendice E	97
- Longueur des trous	Appendice F	99

Normale nette

- Lorsqu'un trou n'est pas joué	3.2	34
---------------------------------	-----	----

Plafond

- Meilleur index de handicap	5.7	57
- Plafond fixe	5.8(ii)	58
- Plafond souple	5.8(i)	58

Plafond fixe

5.8(ii)	58
---------	----

Plafond souple

5.8 (i)	58
---------	----

Registre des scores

- Club d'appartenance	Appendice B	83
- Comité du handicap	Appendice B	83
- Information requise pour registre des scores	Appendice B	83

Règles du golf

- Certification d'un score	4.4	43
- Indice de coup	Appendice E	97
- Scores admissibles	2.1	24

Règles du handicap

- Autorisation d'utiliser le WHS	1.2	17
----------------------------------	-----	----

Révision du handicap

- À la demande du joueur	7.1a(i)	68
- Ajustement d'un index de handicap	7.1a(ii)	69
- Comité du handicap	7.1	68
- Demande d'ajustement par autre club	Appendice D	94
- Gel de l'index de handicap	7.1a(ii)	68
- Joueur blessé	7.1a/2	71
- Réinitialiser l'index de handicap	7.1a(ii)	68

Révision par les pairs

- Certification d'un score	4.4	43
- Registre des scores	Appendice B	83

Saison active

2.1	24
-----	----

Saison inactive

Appendice A	78
-------------	----

Score admissible

- Certification des scores	4.4	43
- Formule de jeu autorisée	2.1a	26
- Joué selon les Règles du golf	2.1b	29
- Nombre minimum de trous	2.2a/2.2b	31
- Saison active	2.1	24
- Verts ou jalons temporaires	2.1/3	25

Score brut ajusté

- Après l'établissement d'un index de handicap	3.1b	33
- Avant qu'un index de handicap soit établi	3.1a	32
- Double bogey net	3.1b	33
- Joueur a commencé le trou mais n'entre pas la balle	3.3	37
- Lorsqu'un trou n'est pas joué	3.2	34
- Score maximum par trou	3.1	32

Score exceptionnel

- Ajustement d'un index de handicap	7.1a(ii)	69
- Assurer l'impact de l'ajustement	5.9	59
- Comité du handicap	7.1	68
- Différentiel de score	5.9	59
- Réduction	5.9	59
- Registre des scores	Appendice B	83
- Révision du handicap	7.1a	68

Score maximum par trou

- Après qu'un index de handicap a été établi	3.1b	33
- Avant qu'un index de handicap soit établi	3.1a	32
- Double bogey net	3.1b	33

Score punitif

- Appliquer un score punitif	7.1b	71
- Aucune raison valable pour ne pas inscrire un score	7.1b(ii)	72
- Obtenir un avantage injuste	7.1b(ii)	72
- Raison valable pour ne pas inscrire un score	7.1b(i)	71
- Score connu	7.1b(ii)	72

Terrain de golf

- Afficher évaluation de parcours et normale	Appendice G	101
- Changements temporaires	Appendice G	101
- Évaluation de parcours	Appendice G	101
- Évaluation Slope	Appendice G	101
- Jalons de départ	Appendice G	101
- Mesurage du parcours	Appendice G	101
- Modifications	Appendice G	101

Territoire

- À l'extérieur du territoire du joueur	2.1a(ii)	26
- Association autorisée	1.3	18
- Autorisation d'utiliser les Règles du handicap	1.2	17
- Dans le territoire du joueur	2.1a(i)	26
- Marques déposées du WHS	1.2	17

Type de score

Appendice B	83
-------------	----

WORLD HANDICAP SYSTEM



L'USGA et le R & A ont émis
un code unique de Règles qui
permet une mesure cohérente
des capacités d'un golfeur et
contribue à rehausser le plaisir
ressenti par tous ceux qui jouent,
peu importe où ils jouent.



ROLEX

PROUD SUPPORTER OF
THE GAME OF GOLF